Quatre-vingt-dixième année. — N° 301. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 25 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (p. 11806).

Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant (p. 11809).

Ordonnance n° 58-1308 du 23 décembre 1958 relative à l'abaissement temporaire de la limite d'âge des fonctionnaires du corps préfectoral (p. 11809).

Ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 relative à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par le personnel de la police (p. 11810).

Ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière (p. 11810).

Ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 réprimant les infractions aux dispositions réglementaires relatives aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes (p. 11810).

Ordonnance n° 58-1312 du 23 décembre 1958 dispensant de l'affirmation certains procès-verbaux établis en matière de chasse et de pêche (p. 11811).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant promotion (Conseil économique) (p. 11811).

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1313 du 18 décembre 1958 portant modification du décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie (p. 11811).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1314 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière (p. 11812).

Décrets du 23 décembre 1958 portant renouvellement pour une période d'un an des fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire (p. 11812).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1315 du 23 décembre 1958 relatif à certains emplois de l'administration préfectorale (p. 11812).

Décret du 23 décembre 1958 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Montgreleix (Cantal) (p. 11812).

Décrets du 23 décembre 1958 portant nominations, détachement, mise en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 11813).

Arrêté portant nomination (sûreté nationale) (p. 11813).

MINISTERE DES ARMEES

Tableaux d'avancement de l'année 1959 (services communs et armée de l'air) (active) (p. 11814).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés portant nominations (direction générale des impôts) (p. 11813).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 décembre 1958 annulant les élections organisées en vue du renouvellement des membres sortants d'un conseil régional de l'ordre des architectes et portant organisation de nouvelles élections (p. 11819).

Arrêté portant admission à la retraite (école nationale supérieure des beaux-arts) (p. 11819).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 22 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 11819).

Décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes (p. 11820).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 16 décembre 1958 fixant le barème des cotisations d'accidents du travail:

Industries du bâtiment et des travaux publics (p. 11820).
Industries de la métallurgie (p. 11822).
Industries des transports et de la manutention (p. 11826).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 11820).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Communications faites à l'Assemblée nationale par la commission constitutionnelle provisoire (p. 11828).

Sénat. — Modification aux listes des membres des groupes politiques. — Convocation de commission (p. 11828).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11828).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 11828).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran (p. 11828).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie (rectificatif et additif) (p. 11829).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (rectificatif) (p. 11829).

Résultats du tirage de la tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1958 (p. 11830).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (48e semaine de 1958) (p. 11831).

Annonces (p. 11832).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;
Vu le code civil;
Vu le code de la famille et de l'aide sociale;
Vu le code général des impôts;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles 344, 346 à 370 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 344. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans. L'adoption par deux époux peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

« Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée n'est plus que de dix années; elle peut même être réduite par dispense du chef de l'Etat.

« Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter. »

« *Art.* 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

« Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée. »

« *Art.* 347. — Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

« Le majeur ou le mineur âgé de plus de seize ans doit consentir personnellement à son adoption. »

« *Art.* 348. — Si la personne à adopter est un enfant légitime mineur qui a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Toutefois, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde de l'enfant suffit à moins que le divorce ou la séparation de corps n'ait été prononcé à ses torts exclusifs; néanmoins, dans le cas où l'autre parent n'a pas donné son consentement, la requête en adoption doit lui être signifiée et le tribunal ne peut prononcer l'adoption que trois mois au moins après cette signification, et après avoir entendu ledit parent si ce dernier a notifié son opposition au greffe avant l'expiration du délai.

« Si l'un des père ou mère est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres Ier ou II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement de l'autre suffit.

« Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur, ou, s'il a été fait application des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 juillet 1889, par le conseil de famille prévu à l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale. »

« *Art.* 349. — Si la personne à adopter est un enfant naturel mineur, le consentement à l'adoption est donné par celui de ses père et mère à l'égard duquel la filiation est établie. Si la filiation de l'enfant est établie à l'égard du père et de la mère, ces derniers doivent l'un et l'autre consentir à l'adoption; toutefois, si l'un d'eux est décédé, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres Ier ou II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement de l'autre suffit.

« Si la filiation de l'enfant n'est pas établie ou si celui ou ceux de ses auteurs à l'égard desquels elle est établie sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné par le conseil des tutelles, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant. »

« *Art.* 350. — Si la personne à adopter est pupille de l'Etat, le consentement à l'adoption est donné par le conseil de famille prévu à l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Si les père et mère d'un enfant, légitime ou naturel, ont perdu le droit de consentir à son adoption à la suite de l'abandon, en application des dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de

famille prévu à l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale, ou, avec l'accord de ce conseil par l'établissement, l'association ou le particulier auquel ce droit a été délégué en application des dispositions précitées. »

« *Art.* 351. — Dans les cas prévus aux articles 347, 348, alinéas 1 et 2, et 349, alinéa 1, le consentement est donné par acte authentique devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. »

« *Art.* 352. — Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents légitimes ou naturels, qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation, et que l'autre parent consent, ou bien est décédé, inconnu dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres Ier ou II de la loi du 24 juillet 1889, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant sa requête en adoption, demander au tribunal d'autoriser celle-ci.

« Il en est de même en cas de refus abusif de consentement des conseils de famille ou des tutelles. »

« *Art.* 353. — La requête aux fins d'adoption, à laquelle doit être jointe, sauf application de l'article 352, une expédition du ou des consentements requis, est présentée par la personne qui se propose d'adopter au tribunal civil de son domicile, ou si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de la personne à adopter; à défaut de tout autre, le tribunal civil de la Seine est compétent.

« Si l'enfant dont l'adoption est demandée a été recueilli au foyer du ou des adoptants avant qu'il ait atteint l'âge de sept ans, la requête peut être adressée au procureur de la République qui en saisit d'office le tribunal. »

« *Art.* 354. — Le tribunal saisi de la requête en adoption d'un mineur de vingt et un ans peut, à la demande de l'adoptant et, sauf application de l'article 352, avec l'accord de tous les organismes ou personnes dont le consentement est exigé pour l'adoption, décider, le cas échéant après enquête, que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille d'origine sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 du présent code.

« Dans ce cas, il ne peut y avoir postérieurement à la date du jugement, ni reconnaissance, ni déclaration judiciaire de filiation à l'égard de l'adopté; en outre, toute obligation alimentaire et tout droit de succession *ab intestat* sont supprimés entre l'adopté et sa famille d'origine. »

« *Art.* 355. — L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats, ont lieu en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

« Le tribunal après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toutes personnes qualifiées, et avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

« Dans le premier cas, s'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille d'origine, le tribunal décide dans la même forme.

« Le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile; il indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et, le cas échéant, la rupture des liens de parenté de celui-ci avec sa famille d'origine. »

« *Art.* 356. — Le jugement prononçant l'adoption peut être frappé d'appel par le ministère public ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs dudit jugement pouvant lui faire grief.

« Le jugement rejetant la demande peut être frappé d'appel par toute partie en cause.

« L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. La cour d'appel instruit et statue dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

« Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer l'adoption et seulement pour vice de forme. »

« *Art.* 357. — Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique.

« Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier, à la requête de l'avoué, du procureur de la République lorsqu'il a présenté la requête, ou de l'une des parties intéressées. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie du 1er arrondissement de Paris, dans le même délai de trois mois.

« L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la mention ou la transcription, dans le délai indiqué ci-dessus, sous peine de l'amende édictée par l'article 50 du présent code. »

« *Art.* 358. — L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.

« L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.

« Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention en second lieu. »

« *Art.* 359. — Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

« Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet. »

« *Art.* 360. — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

« Si l'adopté est mineur de seize ans au jour de la requête ou si, par application de l'article 354, il cesse d'appartenir à sa famille d'origine, l'adoption lui confère purement et simplement le nom de l'adoptant, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le jugement.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, du consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement, les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches dans l'ordre légal dûment consultés.

« A la demande de l'adoptant, le tribunal peut décider que les prénoms de l'adopté âgé de moins de seize ans seront modifiés. »

« *Art.* 361. — L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits sous réserve des dispositions de l'article 354. Néanmoins, l'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emporte consentement au mariage.

« S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administre les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légitime administre ceux de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le tribunal applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

« Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants adoptés par le conseil des tutelles, tel qu'il est prévu par l'article 389 (§ 2) du présent code.

« Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a, concurremment avec lui, la puissance paternelle; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.

« En cas d'interdiction, d'absence judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la tutelle de ce dernier est organisée par le conseil des tutelles. Dans ce cas, le juge de paix peut comprendre ou admettre dans cette assemblée, selon les règles établies par l'article 389 du présent code, les père et mère légitimes ou naturels ainsi que des parents ou amis soit de ceux-ci, soit des adoptants. »

« *Art.* 362. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

« Le mariage est prohibé:

« 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

« 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

« 3° Entre les enfants adoptifs du même individu;

« 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

« Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves. »

« *Art.* 363. — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« En dehors du cas prévu à l'article 354, l'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. »

« *Art.* 364. — L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant, mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient des enfants ou descendants légitimes.

« Ils conservent leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine sauf au cas prévu à l'article 354. »

« *Art.* 365. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants même adoptifs, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

« Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, en outre, ceux-ci excluent toujours, pour les objets spécifiés à l'alinéa premier du présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

« A défaut de descendants, le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a consenti à l'adoption, a un droit d'usufruit sur lesdits objets.

« Si du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit ci-dessus, mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

« Dans le cas prévu à l'article 354, la succession de l'adopté décédé sans descendants est dévolue à l'adoptant ou à ses descendants légitimes ou adoptifs et, à défaut, au conjoint de l'adopté. »

« *Art.* 366. — L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un nouveau lien de filiation. »

« *Art.* 367. — L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est mineur, du conseil des tutelles qui désigne un tuteur spécial pour le représenter. Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de treize ans; dans le cas où il y a eu rupture des liens entre l'adopté et sa famille d'origine en application des dispositions de l'article 354, l'adoptant ne peut demander la révocation de l'adoption tant que l'adopté n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans.

« Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance, ou transcrit, conformément à l'article 357 et à peine des mêmes sanctions.

« La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption, y compris, le cas échéant, ceux qui résultent de l'application de l'article 354; la décision peut toutefois organiser la tutelle dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la loi du 24 juillet 1889. L'adoptant ou ses descendants gardent toutefois, sur les choses données, le droit de retour prescrit par l'article 365.

« Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par lesdites lois. »

« *Art.* 368. — La légitimation adoptive ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions exigées par l'article 344.

« Elle n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de sept ans, abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés.

« Toutefois, à l'égard des enfants confiés à des époux ne remplissant pas les conditions d'âge ou de durée de mariage, ou recueillis par eux, la limite d'âge de sept ans est reculée d'autant de temps qu'il s'en est écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux ou recueilli par eux et celui où ces conditions ont été remplies.

« L'enfant qui a été adopté avant l'âge prévu aux deux alinéas précédents peut faire l'objet tant qu'il est mineur, d'une légitimation adoptive lorsque les autres conditions de la légitimation adoptive sont remplies tant dans la personne des époux qui demandent la légitimation adoptive que dans celle de l'enfant qui doit en faire l'objet; dans ce cas, si le jugement d'adoption avait prononcé la rupture du lien entre l'adopté et sa famille d'origine, la légitimation adoptive pourra être accordée sans qu'il y ait lieu de demander à nouveau les consentements prescrits. »

« *Art.* 369. — Les dispositions des articles 343, 345, 346 alinéa 2, 348 alinéa 3, 349 alinéa 2, 350, 352 alinéa 2, 353, 354 alinéa 2, 355 alinéas 1, 2 et 4, 356, 357, 358 et 359 sont applicables à la légitimation adoptive. »

« *Art.* 370. — Le jugement prononçant la légitimation adoptive confère à l'enfant le nom du mari, et, sur la demande des époux, peut décider que ses prénoms seront modifiés.

« La légitimation adoptive est irrévocable. Elle donne à l'enfant les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage. Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ses ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques.

« L'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 du présent code. »

Art. 2. — L'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'adoption ou la légitimation adoptive ne peut être consentie qu'en faveur des pupilles dont la remise aux parents ne semble pas devoir être envisagée.

« En cas d'adoption ou de légitimation adoptive d'un pupille élevé pendant deux ans au moins par l'adoptant, la demande est introduite par requête déposée entre les mains du procureur de la République qui en saisit le tribunal civil du domicile de l'adoptant. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 784 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article 365 du code civil. »

Art. 4. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la présente ordonnance, les services d'aide sociale à l'enfance pourront déclarer, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 58 du code civil, leurs anciens pupilles qui ont

bénéficié d'une adoption ou d'une légitimation adoptive et pour lesquels il ne peut être produit que le certificat d'origine visé à l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;
Vu le code civil;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles 723, 724, 731, 768, 769, 770 et 772 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 723. — La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant. A leur défaut, les biens passent à l'Etat. »

« *Art.* 724. — Les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

« L'Etat doit se faire envoyer en possession. »

« *Art.* 731. — Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. »

« *Art.* 768. — A défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'Etat. »

« *Art.* 769. — L'administration des domaines qui prétend droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. »

« *Art.* 770. — Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

« Elle est dispensée de recourir au ministère d'un avoué; le tribunal statue sur la demande trois mois et quarante jours après une publication et affiche dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur de la République.

« Lorsque, la vacance ayant été régulièrement déclarée, l'administration des domaines a été nommée curateur, elle peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 772. — L'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. »

Art. 2. — Le chapitre IV du titre Ier du livre troisième du code civil sera désormais intitulé « Des droits de l'Etat », et comprendra les articles 768 à 772 dudit code.

La section première du chapitre IV susvisé devient, sans changer d'intitulé, une section VII nouvelle du chapitre III du titre Ier du livre troisième du code civil.

La section II du chapitre IV susvisé devient une section VIII nouvelle du chapitre III du titre Ier du livre troisième du code civil; elle sera désormais constituée par l'article 767 dudit code, et sera intitulée « Des droits du conjoint survivant. »

Art. 3. — L'article 771 du code civil est abrogé.

Art. 4. — Lorsque la succession s'est ouverte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la procédure d'envoi en possession du conjoint survivant ne doit pas être engagée; si elle l'a déjà été, elle ne doit pas être poursuivie. Les frais afférents à des diligences ou formalités déjà accomplies restent dus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la suppression de l'envoi en possession ne peut avoir pour effet de modifier l'étendue de l'obligation du conjoint survivant aux dettes et charges de la succession.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1308 du 23 décembre 1958 relative à l'abaissement temporaire de la limite d'âge des fonctionnaires du corps préfectoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu la Constitution et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — En vue de résorber certains effectifs en excédent, feront l'objet d'une mise à la retraite anticipée, les fonctionnaires du corps préfectoral qui, avant le 1er juillet 1959, se trouveront par rapport à la limite d'âge qui leur est applicable et qui résulte du décret n° 53-717 du 9 août 1953:

— à moins de deux ans: pour les préfets hors classe et de 1re classe;
— à moins de quatre ans: pour les préfets de 2e et de 3e classe;
— à moins de six ans: pour les sous-préfets.

Art. 2. — Ces mesures, qui interviendront dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente ordonnance, prendront effet, en ce qui concerne le point de départ de la pension, trois mois après la décision de mise à la retraite. Les fonctionnaires atteints par ces mesures continueront, le cas échéant, à percevoir dans l'intervalle leur traitement d'activité actuel.

Ces fonctionnaires auront droit à des bonifications de services calculées en fonction de leur âge et égales:

— à la moitié du temps compris entre l'âge auquel ils sont mis à la retraite et l'âge de soixante-cinq ans, sans que cette bonification puisse dépasser deux ans et demi;
— à la totalité du temps compris éventuellement entre l'âge auquel ils sont mis à la retraite et soixante ans.

En ce qui concerne les fonctionnaires qui ne rempliraient pas la condition de durée de services pour avoir droit à pension d'ancienneté, compte tenu des bonifications ci-dessus, ces dernières pourront être portées à la totalité du temps séparant l'âge de soixante-cinq ans de l'âge auquel ils ont été mis à la retraite, sans qu'au total les services et bonifications puissent dépasser trente années.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 relative à l'usage des armes et à l'établissement de barrages de circulation par le personnel de la police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 relative à la répression des infractions commises en vue d'apporter une aide aux rebelles des départements algériens;

Vu la Constitution et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les membres du personnel de la police en uniforme ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, outre les cas de légitime défense et d'ordre de la la loi visés aux articles 327, 328 et 329 du code pénal et ceux prévus par le décret du 26 juillet 1791 et la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, faire usage des armes que dans les cas suivants:

— lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

— lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les installations qu'ils protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes;

— lorsque les personnes invitées à s'arrêter par les appels répétés de « Halte police » faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes;

— lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Art. 2. — Les membres du personnel de la police, en uniforme, sont autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles, etc., pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er cesseront de recevoir application en même temps que celles prévues par l'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail;

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — En vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, la conduite et l'exploitation de tous véhicules de transports routiers de voyageurs ou de marchandises, publics ou privés sont soumises à des obligations relatives:

1° A la durée du travail et notamment à la répartition des périodes de travail et de repos;

2° Aux conditions spéciales du travail et notamment au nombre des conducteurs ainsi qu'aux règles particulières concernant l'hygiène et la sécurité;

3° Aux moyens de contrôles, documents et dispositifs qui doivent être utilisés.

Ces obligations sont définies par des règlements d'administration publique.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 6, 7, 65 et 67 du livre II du code du travail.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article 1er sont constatées par:

1° Les officiers de police judiciaire;

2° Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre;

3° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire; ils sont dispensés de l'affirmation.

Art. 3. — Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle, prévus par les réglements d'administration publique visés à l'article 1er;

2° Le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, prévus par lesdits règlements d'administration publique.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 réprimant les infractions aux dispositions réglementaires relatives aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont punis, conformément aux dispositions des articles 103 et 104 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ceux qui, sauf dérogation régulièrement accordée, ont exécuté des travaux sur des terrains réservés, soit compris dans les emprises des routes nationales, des autoroutes ou des voies assimilées, existantes ou projetées, soit situés de part et d'autre de ces emprises.

Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935, portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales, est abrogé.

Art. 3. — La présente ordonnance est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 58-1312 du 23 decembre 1958 dispensant de l'affirmation certains procès-verbaux établis en matière de chasse et de pêche.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 387 du code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs, commissionnés en qualité d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, sont dispensés d'affirmer les procès-verbaux qu'ils ont eux-mêmes rédigés et signés ».

Art. 2. — L'article 461 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les agents techniques des eaux et forêts et les ingénieurs et agents qualifiés des services de la navigation, ainsi que les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, sont dispensés d'affirmer les procès-verbaux qu'ils ont eux-mêmes rédigés et signés ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière est modifié comme suit:

« Toutefois les procès-verbaux dressés par les administrateurs de l'inscription maritime, par les officiers et les officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat et les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont pas soumis à l'affirmation ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er de la présente ordonnance sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables dans les départements algériens et dans ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil économique.

Par arrêté du 16 décembre 1958, M. Kespi (Albert), administrateur du Conseil économique de 2e classe, 7e échelon, est promu administrateur du Conseil économique de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 décembre 1958.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1313 du 18 décembre 1958 portant modification du décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du Sahara, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie, modifié par les décrets n° 55-1337 du 10 octobre 1955 et n° 56-1239 du 3 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret n° 48-234 du 12 février 1948 susvisé est modifié comme suit:

(Le début sans changement.)

« ... En cas de désaccord, il sera fait appel à un médecin en service dans les hôpitaux de la ville ou de la région, désigné par le doyen de la faculté de médecine dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation intéressée; l'avis de ce dernier médecin sera sans appel... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du Sahara, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1314 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice des peines prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, les contraventions aux règlements d'administration publique intervenus en vertu de l'article 1er de ladite ordonnance et aux textes réglementaires pris pour leur application, sont punies d'une amende de 2.000 à 4.000 F.

En cas de nouvelle contravention commise par la même personne, en quelque lieu que ce soit, dans le délai d'un an, les peines seront d'un emprisonnement de dix jours au plus et d'une amende de 6.000 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décrets du 23 décembre 1958 portant renouvellement, pour une période de un an, des fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu le décret du 15 janvier 1958 renouvelant, pour une période de un an, les fonctions de M. Amiaud, conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées, pour une période de un an à dater du 21 décembre 1958, les fonctions de M. Amiaud, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 15 janvier 1958, renouvelant pour une période de un an à compter du 19 décembre 1957, les fonctions de M. Blocq-Mascart, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées, pour une période de un an à dater du 19 décembre 1958, les fonctions de M. Blocq-Mascart en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1315 du 23 décembre 1958 relatif à certains emplois de l'administration préfectorale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées, à compter de la date du présent décret, les dispositions de l'article 125, I, 2°, de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 susvisée.

A titre transitoire, ces dispositions demeurent toutefois applicables aux fonctionnaires actuellement titulaires des postes considérés.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret du 23 décembre 1958 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Montgreleix (Cantal).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Considérant que les dissentiments qui existent au sein du conseil municipal de Montgreleix (Cantal) entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Montgreleix (Cantal) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Moulin (Alphonse), Bascoulergues (Fernand), Chavanon (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 23 décembre 1958 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Genebrier (Roger), préfet hors classe, ancien préfet de police, est placé, à compter du 16 décembre 1957, dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes à son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Décret du 23 décembre 1958 admettant un préfet à faire valoir ses droits à une pension de retraite et conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la demande présentée par l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Genebrier (Roger), préfet hors classe en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Il bénéficiera de la bonification de service prévue à l'article 8 de la loi du 4 août susvisée.

Art. 2. — M. Genebrier (Roger) est nommé préfet de police honoraire.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Décret du 23 décembre 1958 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lamassoure (Guy), préfet de la Corse (2e classe), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour exercer les fonctions de directeur de la surveillance du territoire à la direction générale de la sûreté nationale.

Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Décrets du 23 décembre 1958 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vaugon (Bernard), préfet de la Nièvre (3e classe), est nommé préfet de la Corse (2e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pontal (Gaston), directeur, inspecteur général des services et écoles de police, est nommé préfet de la Nièvre (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 23 décembre 1958, M. Wybot (Roger), directeur de la surveillance du territoire, est nommé directeur, inspecteur général des services et écoles de police.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, M. Triquera (Raoul), administrateur civil de classe exceptionnelle, administrateur chef de division d'échelon exceptionnel à la direction générale des impôts (contributions indirectes), est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de service à la direction générale des impôts (contributions indirectes).

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, M. Dauthy (René), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), est nommé, à compter du 1er janvier 1959, administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des impôts (enregistrement et domaines).

MINISTERE DES ARMEES

Tableaux d'avancement de l'année 1959 (armée active).

SERVICES COMMUNS

Par décision en date du 18 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1959:

Services de santé des armées.

ARMEE DE MER

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin en chef de 1re classe.

MM. les médecins en chef de 2e classe:

1 Bertrou (Paul-Léon-Auguste).
2 Courtier (Jacques-Eugène-Gabriel).
3 Carre (Adrien-Louis-Joseph).
4 Secourieux (René-Antoine-Marie).
5 Estrade (Emile-Henri-Raoul).
6 Cuq (Louis-Joseph-Marie).

Pour le grade de médecin en chef de 2e classe.

MM. les médecins principaux:

1 Bazil (André-Paul-René).
2 Marjou (Louis-Marie).
3 Cariou (Pierre-André).
4 Rouanet (Georges-Louis-Constant).
5 Ropars (Francis-Louis-Marie).
6 Langlois (Michel-René-Marie).
7 Liabot (Victor-Jean).
8 Nicot (Jean-Yvon).
9 Durand (Eugène-Léon-Robert).
10 Buscail (Jean-Alexandre-Armand).

Pour le grade de médecin principal.

MM. les médecins de 1re classe:

Reliquat du tableau de 1958.

1 Ravelean (Raphaël-Jacques-Emmanuel).
2 Rozoy (André-Marie-Georges).
3 Millon (Philippe-Joseph).
4 Cabanon (André-Marc).
5 Goutx (Pierre-Victor-Jean).
6 Mollaret (Louis).

Inscriptions nouvelles.

1 Micheau (Paul-Michel).
2 Malot (Jacques-Gaston-Marie).
3 Gilbert-Desvallons (Yves-Marie-Antoine-Eugène).
4 Baud (Gabriel-Joseph).
5 Meyniel (Gaston).

Pour le grade de médecin de 1re classe.

MM. les médecins de 2e classe:

1 Blade (Jean-François-Jacques).
2 Brisou (Bernard-Pierre-Marie).
3 Drouet (Jean).
4 Marion (Jean-Alphonse-Désiré).
5 Barthelemy (Lucien-Charles-Marie).
6 Sardet (Michel-Bertrand).
7 Le Brozec (Jacques-Louis-René).
8 Pellegrino (Joseph-Félix-Marius).
9 Brue (François-Marie).
10 Larroque (Charles-Henri).
11 Bouchet (Claude).
12 Le Bourg (Michel-Ernest).
13 Renault (Bernard-Maurice-Albert).
14 Thomas (Pierre-Max).
15 Bonnet (Jacques-Abel-Jean).
16 Dhers (Pierre-Jean-François).

B. — PHARMACIENS CHIMISTES

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe:

1 Buffe (Georges-Michel-Léopold).

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste principal:

1 Ferrimond-Trouchet (René-Léon-Jules).

Pour le grade de pharmacien chimiste principal.

M. le pharmacien chimiste de 1re classe:

1 Le Polies (Joseph).

Pour le grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

M. le pharmacien chimiste de 2e classe.

1 Delaud (Augustin-Jean-Henri).

OFFICIERS

Par décision en date du 20 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1959:

A. — ARMEE ACTIVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Pour le grade de colonel.

Reliquat du tableau de 1958.

M. le lieutenant-colonel Tanguy (Victor).

Inscriptions nouvelles.

MM. les lieutenants-colonels:

Cabaret (Charles-Henri).
Reix (Albert-Germain-Armand).
Hablot (Jean-Paul).
Fournier (Jean-Antoine-Marie).
Gélin (Charles).
Dupuy (Amédée-Marie-Edmond).
Hutter (Maurice-Roland-Max).
Vauché (André-René-Paulin).
Pissotte (Georges-Léon-Louis).
Petit (Léon-Joseph-Eustache-Sylvère).
Jamot (Gaston-Eugène-Albert).
Voituriez (Bernard-Marie-Paul-André-Noël).
Sauterey (Maurice-Pierre).
Ragot (Georges-Joseph).
Verhille (Jean-Marie-Joseph-Arthur).
Fabry (Jacques-Paul-Etienne).
De Labrouhe de Laborderie (Maurice-Marie-Georges).
Le Groignec (Jacques-Etienne).
Simard (Pierre-Michel-Antoine).
Habez (Christian-Hippolyte).
Sauvanet (Raymond-Georges-Albert).
Richard (Alain-Georges).
Chanois (Jean-Francis-Louis).
Segura (Alfred-Dominique).
Maurin (François-Louis-André).
Collombet (Jacques-Roger-Louis).
Trémolet (René-Jacques-Maurice).
Fouchier (André-Pierre-François).
Wirth (Frédéric-Charles).
Giraud (Gustave-Jean-Stanislas).
De Bordas (Henri-Louis-Lucien-François).
Delachenal (Pierre-René-Eugène-Marie).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Fiamma (Maurice-Georges-André).
Jagot-Lacoussière (Léonard-Marie-Michel).
Christienne (Charles-Léon).
Schaffner (Léon-Antoine).
Martin (Paul-Louis-René).
Le Borgne (Pierre-Marie-Guillaume).
Bienaimé (Raymond-Jean).
Fontaine (Robert).
D'Irumberry de Salaberry (Hubert-Amédée-Charles-Henry-Vincent).
Leman (Henri-Pierre-Désiré).
Dailloux (Jean-Léon).
Lac (André-Antonin).
Mazaré (François-Marie-Georges).
Grillet (Robert-Victor-Alfred).
Sicre (René-Henri).
Daussac (Eugène-Jean-André).
Salès (Adrien-Edouard).
Tissot (Eugène-Louis-Marie-François).
Labussière (Octave-Georges-Denis-Jean-Bernard-Joseph).
Guerrini (Antoine-Martin).
Faucanié (Jean-Antoine).
Lombardo (Paul-Marius-Joseph).
Legrand (André-Jean-Armand).
Péhuet (Jacques-Albert).
Agnel (Pierre-Louis).
Foucher (Maurice-Léon-Marcel).
Chourrout (Jean).
Pescheux (Paul-Julien).
Veyrat (Jean-Daniel).
Lissarague (Pierre-Jules).
Dumoulin (Joseph-Gabriel-Guy).
Viala (Jean-Fernand-Adolphe).
Tallent (Maurice-Robert).
Rhenter (Roger-Charles).
Pineau (Jean-Marc).
Driano (Marcel-Robert-Pierre-Marie).
Bridenne (Jean-Joseph-Justin).
Cadet (Marcel-Jean).
Teisseire (Jean-Léon-Pierre).
Lebrun (Pierre-Abel).
De Rover-Dupré (Bernard-Hubert-Joseph-Alain).
Bret (Maurice-François-Edmond).
Auriol (Jacques-Jean-René-Pierre).
Gense (Michel-Henri-Charles-Dominique).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Dupré (André-Marcel-Jean), capitaine à titre temporaire à compter du 25 juin 1946.
Aurran (Michel).
Jeanneaud (Marcel-Charles-Lucien).
Girod (Philibert-Gaston).
Beauchamp (René-Edouard).
Danjou (Georges-Joseph-Antonin).
Lidon (Jean-Pierre).
Letellier (Robert-Eugène-Désiré).
Lamonerie (Jean-Robert).
Orieulx de La Porte (Jéhan-Henry-Marie-Joseph).
Maynard (René-Léon-Emile).
Sevestre (Claude-Georges-Joseph).
Arnold (Joseph-Léonard).
Burlet (Paul-Joseph).
Malard (Auguste-Charles-Jean-Baptiste).
Xima (André-Charles).
Turbeau (Maurice-Fernand-Lucien).
Delisle (André-Lucien).

Bonnet (Jean-Victor-Albert).
Post (Georges-Frédéric).
Jourdan (Jean-Pierre-François).
Astier (Eugène-Louis-Alfred).
Rohé (Georges).
Pattou (Georges-Charles-Louis-Auguste).
Taisne (André-Jacques-Marie).
Vergne (Raymond-Charles-Jean-Ludovic).
Itart-Longueville (Claude-Paul-Marie-Léon).
Bourdila (Jean-Auguste-André).

Sirgant (Georges-Henri-Charles). Services exceptionnels. Officier de grande valeur ayant fait la preuve de ses capacités à de nombreux postes de responsabilité. A servi en Extrême-Orient et en Afrique du Nord. A effectué plus de 5.000 heures de vol dont 309 de guerre en 156 missions n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de deux citations, dont une à l'ordre de l'armée.

Chastel (Joseph-Marie-François). Services exceptionnels. A commandé avec autorité et plein succès un escadron de chasse et la division d'instruction d'études et de recherches du centre de tir et de bombardement de Cazaux. A effectué 2.600 heures de vol dont 1.300 sur avion à réaction et 127 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de deux citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Costa (Albert-Georges-Louis). Services exceptionnels. Apte au commandement d'une formation. A pleinement réussi dans les fonctions de chef de bureau Mouvements de la 61e escadre. A effectué plus de 4.500 heures de vol. A eu une brillante conduite en Extrême-Orient, accomplissant 126 missions de guerre n° 2 en 308 heures de vol. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de deux citations.

Billot (Henri-Vincent-André). Services exceptionnels. Excellent chef des opérations d'un escadron de transport. Apte au commandement d'une formation. Totalise plus de 4.800 heures de vol, dont 1.400 heures de guerre n° 2 en 534 missions. Officier de la Légion d'honneur. Titulaire de huit citations, dont cinq à l'ordre de l'armée aérienne.

Birden (Pierre). Services exceptionnels. Les brillantes qualités de cet officier ont été soulignées par une réussite totale dans le commandement d'un escadron de chasse. A effectué 2.000 heures de vol, dont 900 sur avion à réaction et 258 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de quatre citations, dont deux à l'ordre de l'armée aérienne.

Vinel (Philippe-Jean-Emile). Services exceptionnels. A obtenu des résultats particulièrement brillants au poste de chef des opérations du G. T. 1/63. A effectué près de 4.500 heures de vol, dont 668 heures de guerre n° 2 en 179 missions. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de deux citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Tardieu (Roger-Guy). Services exceptionnels. Excellent pilote et officier brillant. A commandé pendant plus de deux ans un escadron de chasse. A effectué 2.200 heures de vol, dont 900 sur avion à réaction et 306 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de cinq citations, dont trois à l'ordre de l'armée aérienne.

Pontois (René-Guy). Services exceptionnels. Assure avec autorité et efficacité les fonctions de chef des opérations d'escadron depuis plus de un an et demi. Promis aux postes de commandement dans les formations. Totalise 742 heures de vol de guerre en 325 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de cinq citations, dont quatre à l'ordre de l'armée aérienne.

Claustres (Jean-Louis-Marie-Joseph). Services exceptionnels. A commandé de façon remarquable l'escadron de transformation Vautour du C. I. B. 328. Totalise près de 4.000 heures de vol, dont 350 sur avion à réaction. A effectué 215 missions de guerre n° 2 en 495 heures de vol. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de trois citations, dont une à l'ordre de l'armée aérienne.

Teyssier (Fernand-Jean-Hector). Services exceptionnels. Excellent pilote d'essais chargé actuellement des essais et de la mise au point du S. E. 116 « Voltigeur ». A effectué en Extrême-Orient 171 missions de guerre n° 2 en 616 heures de vol. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de trois citations, dont deux à l'ordre de l'armée.

Jallas (Jacques-Joseph-Marie-Charles). Services exceptionnels. Excellent instructeur de l'école de l'air. Apte au commandement d'une formation. Totalise 396 missions de guerre n° 2 en 967 heures de vol effectuées tant en Extrême-Orient qu'en Afrique du Nord. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de quatre citations, dont trois à l'ordre de l'armée.

Guillou (Raymond-Henri-Jules). Services exceptionnels. Excellent officier ayant réussi pleinement aux postes qui lui ont été confiés au C. E. A. M. Qualification aéronautique très élevée. Totalise 5.300 heures de vol, dont 200 sur réacteur. A effectué 153 missions de guerre n° 2 en 371 heures. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de deux citations, dont une à l'ordre de l'armée aérienne.

Faure (Pierre-Robert-Antoine). Services exceptionnels. Brillant officier pilote de chasse, a fait ses preuves comme commandant d'escadron, avant d'être désigné en raison de ses compétences comme officier de marque des intercepteurs légers. A effectué 2.800 heures de vol, dont 1.400 sur avion à réaction et 351 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de cinq citations, dont quatre à l'ordre de l'armée aérienne.

Allard (Nelzir-Marie-Gustave-Charles). Services exceptionnels. A commandé avec une compétence et un allant remarquables un escadron de chasse et fait largement la preuve de ses qualités de combattant. A effectué 2.600 heures de vol, dont 1.500 sur avion à réaction et 306 en opérations et 208 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de six citations, dont cinq à l'ordre de l'armée aérienne.

Payen (Claude-Jean-Marie-Jules). Services exceptionnels. A obtenu les notes les plus élogieuses durant son temps de commandement d'escadron. Combattant d'élite. A effectué 2.300 heures de vol, dont 1.400 sur avion à réaction et 225 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de cinq citations, dont quatre à l'ordre de l'armée aérienne.

Thomas (Claude-Marie-Fernand). Services exceptionnels. Commande avec les plus brillants résultats, après avoir fait ses preuves au combat, le centre d'entraînement au vol sans visibilité pour pilotes d'avions à réaction. A effectué 2.150 heures de vol, dont 950 sur réacteur et 204 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de trois citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Flachard (Jean-Antoine). Services exceptionnels. Commande la division d'instruction en vol du C. I. E. T. Joue un rôle primordial dans l'exécution de la mission de sa formation. Sur un total de 4.500 heures de vol, a effectué 930 heures de vol de guerre n° 2 en 341 missions. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de quatre citations, dont deux à l'ordre de l'armée aérienne.

Prévost (Jean-François-Charles). Services exceptionnels. A successivement transformé son escadron sur F84F et sur F.100 dans les meilleures conditions, faisant la preuve de ses qualités exceptionnelles de pilote, d'instructeur et d'organisateur. Officier de très grande valeur dans tous les domaines. A effectué 2.600 heures de vol dont 1.100 sur avion à réaction et 134 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de deux citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Blanc (Paul-Joseph). Services exceptionnels. A toujours fait preuve de brillantes qualités de chef et de combattant. Commandant d'escadron enthousiaste et dynamique. A effectué 2.400 heures de vol dont 1.100 sur avion à réaction et 527 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de cinq citations, dont deux à l'ordre de l'armée aérienne.

Martinot (Robert-Paul-Jean). Services exceptionnels. Pilote de chasse de très grande valeur, combattant brillant, s'est révélé au commandement d'un escadron un chef plein d'autorité, obtenant le meilleur rendement de son unité. A effectué 2.300 heures de vol, dont 1.200 sur avion à réaction et 166 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de trois citations, dont une à l'ordre de l'armée aérienne.

Labansat (André-Gabriel-Alphonse). Services exceptionnels. A commandé avec brio un escadron de chasse à réaction et s'affirme comme un officier particulièrement brillant en état-major, après avoir prouvé ses hautes qualités de combattant. A effectué 1.700 heures de vol, dont 600 sur avion à réaction et 214 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de quatre citations, dont deux à l'ordre de l'armée aérienne.

Rabet (Pierre-Yves-Victor). Services exceptionnels. Excellent officier qui a de brillants états de service comme chasseur. A tout particulièrement réussi au commandement d'un escadron. Combattant d'élite. A effectué 2.400 heures de vol, dont 1.350 sur avion à réaction et 287 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de cinq citations, dont deux à l'ordre de l'armée aérienne.

Payen (René-Georges). Services exceptionnels. Officier de haute valeur, a fait la preuve de ses qualités de chef au commandement d'un escadron de chasse. S'est particulièrement distingué au cours de la campagne d'Extrême-Orient. A effectué 2.200 heures de vol, dont 980 sur avion à réaction et 368 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de quatre citations, dont trois à l'ordre de l'armée aérienne.

Labaye (Georges-Charles-Jean). Services exceptionnels. Officier chef de patrouille que l'ensemble de ses qualités ont désigné pour présenter la patrouille acrobatique de France sur « Vampire » et « Ouragan » puis pour commander l'escadron de perfectionnement des moniteurs de l'école de chasse. A effectué 2.370 heures de vol, dont 1.600 sur avion à réaction. Titulaire de la médaille de l'aéronautique.

Orlat (André-Jacques). Services exceptionnels. A obtenu des résultats remarquables comme chef des opérations de l'escadron de transport 2/61. Totalise plus de 4.000 heures de vol dont 252 heures de vol de guerre n° 2 effectuées en 120 missions. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de deux citations, dont une à l'ordre de l'armée aérienne.

Meugin (Georges-Pierre). Services exceptionnels. Pilote de chasse, très doué, commandant d'escadron plein de foi, a confirmé ses brillantes qualités d'officier et de combattant aux opérations d'un groupement d'aviation légère en Algérie. A effectué 2.200 heures de vol, dont 1.000 heures sur avion à réaction et 253 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de quatre citations, dont trois à l'ordre de l'armée aérienne.

Martin (Léon-François). Services exceptionnels. Excellent officier d'état-major au G. M. M. T. A. doublé d'un pilote commandant d'avion de grande classe. Totalise plus de 4.500 heures de vol, dont 726 en 373 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de six citations, dont quatre à l'ordre de l'armée aérienne.

Cinquin (Louis-Henri). Services exceptionnels. Officier aux qualités remarquables. Chef des opérations du G. T. 3/62. Qualification aéronautique particulièrement élevée. Totalise 6.400 heures de vol, dont 900 en 380 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de cinq citations, dont trois à l'ordre de l'armée aérienne.

Marraud (Pierre-Clément-Marie). Services exceptionnels. Officier de grande valeur. A brillamment commandé l'escadron d'hélicoptères lourds 2/58. A effectué 938 heures de vol de guerre n° 2 en 600 missions. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de six citations, dont cinq à l'ordre de l'armée aérienne.

Auffray (Jules-Henri-Antoine-Marie-Joseph). Services exceptionnels. Excellent officier apte au commandement d'une unité navigante. A remarquablement dirigé la section « Ecoles » de l'état-major du G. M. M. T. A. Totalise 3.600 heures de vol, dont 340 en 170 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de quatre citations, dont une à l'ordre de l'armée aérienne.

Vernet (Jean-Louis). Services exceptionnels. Officier et pilote de classe, combattant de premier ordre, dont les brillantes qualités lui ont permis d'obtenir d'excellents résultats à la tête d'un escadron de chasse. A effectué 2.400 heures de vol, dont 950 sur avion à réaction, et 285 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de quatre citations, dont trois à l'ordre de l'armée aérienne.

Martin (Robert-Ernest). Services exceptionnels. A particulièrement réussi dans le commandement en second d'un escadron d'hélicoptères lourds engagé en Algérie. Totalise 4.225 heures de vol, dont 1.220 en 735 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de six citations, dont quatre à l'ordre de l'armée aérienne.

Grandperret (Pierre)). Services exceptionnels. A commandé pendant plus de trois ans un escadron de chasse et a obtenu des notes particulièrement élogieuses. Excellent combattant ayant fait ses preuves en Extrême-Orient et en Algérie. A effectué 2.600 heures de vol, dont 1.700 sur avion à réaction, et 255 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de deux citations, dont une à l'ordre de l'armée aérienne.

Espieux (Michel-Jean-Marie). Services exceptionnels. A commandé pendant plus de trois ans un escadron de chasse où il s'est distingué par ses qualités de chef et son talent d'organisateur. Combattant d'élite. A effectué 2.500 heures de vol, dont 1.300 sur avion à réaction, et 375 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de cinq citations, dont trois à l'ordre de l'armée aérienne.

Poux (André-Paul). Services exceptionnels. Excellent officier ayant commandé avec brio pendant deux ans les opérations du C. I. E. T. A effectué plus de 4.000 heures de vol, dont 460 au cours de 127 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de trois citations, dont deux à l'ordre de l'armée aérienne.

Lafond (René-Marc). Services exceptionnels. A fait la preuve de brillantes qualités de chef et de combattant comme chef des opérations d'un escadron de reconnaissance photo en Algérie. A effectué 2.600 heures de vol, dont 510 sur avion à réaction, et 251 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de trois citations, dont deux à l'ordre de l'armée aérienne.

Foncelle (Jacques-Louis-Joseph). Services exceptionnels. A commandé pendant deux ans un escadron de chasse et a obtenu des notes élogieuses soulignant ses très belles qualités de chef et de combattant. A effectué 2.080 heures de vol, dont 915 sur avion à réaction, et 142 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de trois citations, dont une à l'ordre de l'armée aérienne.

Durrande (Norbert-Michel-Victor). Services exceptionnels. A commandé pendant trois ans un escadron d'entraînement à la chasse et a obtenu par son action personnelle des résultats remarquables dans la formation des jeunes pilotes. A participé brillamment à la campagne d'Extrême-Orient. A effectué 2.400 heures de vol, dont 1.200 heures sur avion à réaction, et 235 missions de guerre n° 2. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de trois citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Larsabal (André-François-Adrien). Services exceptionnels. Officier de grande valeur ayant particulièrement bien réussi à la tête des opérations de l'escadron de Vautour n° 1/92. Totalise 3.800 heures de vol, dont 230 sur réacteur A effectué 194 missions de guerre n° 2 en 385 heures de vol. Chevalier de la Légion d'honneur. Titulaire de trois citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Vaujour (Paul-Marcel). Services exceptionnels. A commandé avec autorité et plein succès pendant plus de trois ans un escadron de chasse, où il a largement fait la preuve de ses remarquables qualités d'officier et de combattant. A effectué 2.700 heures de vol, dont 1.400 sur avion à réaction, et 332 missions de guerre n° 2. Officier de la Légion d'honneur. Titulaire de cinq citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Cantin (Pierre-Marie-Philippe).
Bodart (Hubert-Raymond-Christian).
Tallon (Pierre-Charles-Félix).
Marchandise (Emile-Ervé).
Monneret (Gilbert-Henri).
Beucler (Georges-Elie).
Villepontoux (Robert-Jean).
Crassous (Gervais-Emmanuel-Xavier).
Kauffer (Gilbert-Joseph-André).
Chambon (Jacques-Franck).
Ballot (Maurice-Henri-Charles).
Carreau (Claude-Emile-Henri-Yves).
Ghesquière (Michel-Henri).
Bonnet (Jean-Louis).
Iribarne (Louis).
Bertin-Maghit (Marcel-Louis-Henri).
Colomb (Jean-André).
Faraud (Jean-Paul).
Robineau (Lucien-Louis).
Marc (Jacques-Henri-Claude).
Rigal (Michel).
Azimont (Jacques-Robert).
Calderon (Francis-Jean).
Ruff (Bernard-Joseph).
Audisio (Antoine-Jean-Joseph-Marie).
Gonon (Bernard-Louis).
Essioux (Robert).
Delaitre (Pierre-Jules).
Ducrest (Francis-Marie-Pierre).
Klein (Lucien-Charles).
Jauffret (Paul-Marie-Etienne).
Conan (Yvon).
Lac (Jean-Félix-Clément).
Courcelles-Labrousse (Michel-François-Marie).
De Buretel de Chassey (Jean-Marie-Pascal).
Bouchet (Jacques-Jean-Joseph).
Richard (Claude-Marie-Joseph).
Sabatey (Jean-Michel).
Becquet (Claude-Francis).
Ferraud (Antoine-Raymond).
Roussel (Francis-Norbert-Hector-Louis).
Chaye (Yves-Jean-Adrien).
Brieu (Jean-Joseph-Marie).
Huré (Gérard-Albert-Guillaume-Marie-Antoine).
Vernet (Philippe-Camille-Charles-Marie).
Dupond (Yves-Marie-Jean).
Forget (Michel-Jacques-Louis).
Briot (Robert-Henri-Louis).
Turquais (Claude-Gérald).
Régnier (Jean-Fernand-Jean-Marie-André).
Raimbault (Romuald-Eugène-Alexis).
Auffray (Jean-François-Jacques-René-Marie).
Marcoin (Claude-Philippe-Jacques).
Roos (Oscar-Joseph-Thiébaut).
De Touchet (Michel-Ulric-Marie-Emmanuel).
Gory (Bernard-Marie-Robert).
Guillou (Hervé-Joseph).
Thourel (Fernand-Jean).
Ledoyer (Georges-Marie-Camille).
Merceur (Yves-Jean-Marie-Auguste).
Chave (André-Daniel).
Henric (Edmond).

b) Cadre sédentaire.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Fabre (Albert-Alphonse).
Baudoult d'Hautefeuille (Joseph-Edouard-Jean-François).
Dumoulin (Fernand-Emile).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Magniez (Paul-Sylvain-Gabriel).
Pimont (Rodrigue).
Dragon (Henri-François).
Thierry (Armand-Marie-Eugène).
Chevallet (Albert-René).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Pastrie (Georges-Léon-Claude).
Thomeret (André-Joseph-Alphonse).
Bajard (Marcel-François-Auguste).
Cretenier (Abel-Adolphe).
Julien (René-Charles-Alexandre).
Lhuillier (Raymond-Henri).
Prével (Marcel-Pierre-Camille).
Milhau (Edouard-Jacques-Marie).
Lefebvre (Jean-Marie-Louis).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Bayle (Henri-Julien-Emmanuel).
Lamothe (Jean-Raymond-Ignace).
Dauphin (Marcel-Jean).
Guibert (André-Pierre-François).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Manzo (Jean-Baptiste).
Etienne (Jean-Marie-Joseph-Gérard).
Semont (Joseph-Jean-Gérald-Martaliano).
Durif (Félix-Robert).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Batlle (Fernand-Louis).
Pissarello (Jean-Auguste-Emile).
Descamps (André-Arthur).
Blanchard (René-Francis).
Hardy (Charles-Joseph-Nicolas).
Abadie (Auguste-Antoine).
Guérin (Constant-Germain-Albert).
Montagné (Raymond-Louis-Elie).
Simonnet (Julien-Yves-Jean-Marie).
Tibodo (Albert-Emile).
Fustec (Eugène-Jean-Olivier-Roland).
Delcroix (Alfred-Pierre-Omer-Gustave-Henri).
Vignaud (Emile-Fernand-Pierre).
Vinciguerra (Charles).
Ducaux (Henri-Georges).
Brenier (Jean-Marius).
Lechat (André-Georges-Valentin).
Girard (Emile-Paul).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Rousse (Emile-Antoine-André).
Robert (Jehan-Marie-Auguste-Félix).
Géraut (René-Pierre-Edouard).
Messner (André-Frédéric).
Laloue (André-Marc-Louis).
Fallot (Edouard-Vital-Marcel).
Rusquet (André-Alphonse-Marie).
Cruchaudeau (Robert-Georges).
Denamur (Charles).
Leccia (Marc-Aurèle).
Lacourt (Robert-Clovis).
Barbara (André-Pierre-Marius).
Simon (Roger).
Coltat (Bernard-Alphonse).
Frechit (André-Robert).
Choux (André-René).
Pioche (Eugène-Auguste-Gabriel).
Paré (Eugène-Louis-Auguste).
Petit (Paul-Louis).
Gerbaud (Jean-Edgard-Pierre).
Harlaux (Roland-Robert).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Pour le grade de colonel.

Reliquat du tableau de 1958.

MM. les lieutenants-colonels:

Ferré (André-Georges).
Martel (Auguste-Jean).
Bordes (Paul-René-Henri).

Inscriptions nouvelles.

MM. les lieutenants-colonels:

Martin (Richard-Pierre-Aimé).
Grass (Roger-Albert-Gustave-Ernest-Edouard).
Decarre (Pierre-André).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Lemagny (Georges-Auguste).
Honnorat (Victor-Joseph-Illide).
Delrance (Armand).
Tournier (Maurice-André).
Pujol (Lucien-Eugène).
Vugliano (Maurice-Jean).
Treille (Raymond-Valérie-Louis).
Soraye (Michel-Louis-Joseph-Edmond).
Deysson (Jean-Pierre).
Ravizé (Henri-René-Pierre).
Renaud (Léon-Joseph).
Sezestre (Paul-François-Louis-Henri).
Mousset (Laurent-Henri).
Beitz (Pierre-Paul-Camille).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Mérello (Francis).
Maire (Maurice-Jean).
Bonduelle (Pierre-Henri-Alphonse).
Amanieu (Jean-Fernand).
Crenn (Alexis).
Rossignol (Germain-Etienne).
Augustin-Normand (Hubert).
Quinta (François-Roch-Sylvestre).
Nuffer (Albert-Joseph).
Leboube (Pierre-Victor).
Venaille (Gérard-Désiré-François).
Helloco (Raymond-Théophile).
Salvat (Henri-Pierre).
Bonnel (Félix-Louis).
Barthélemy (Maurice-Paul).
Lacaze (Jean).
Euvrard (Fernand-Jean-Antoine).
Ausimour (André-Pierre-Bernard).
Ragimbeau (Etienne-Jean).
Barraillier (Jean-Marie).
Chomy (Lucien).
Garzini (René-Pierre).
Lasolle (Roger-Paul).
Salomon (Henri).
Blanc (Marcel).
Bastide (Georges-Casimir).
Laronze (Henri).
Martin (Emile).
Pourtalet (Yves-Joseph-André).
Hénaff (Jean-Louis).
Morin (Albert).
Derue (Paul-Marie-Joseph-Auguste).
Carlotti (Antoine-Clément).
Tournier-Lasserve (Henri-Charles-Emile).
Hiblot (André-Jules).
Durand (Paul-Raymond-Marcel).
Peyronel (Jean).
Ortonne (Jean-Marie-Robert).
Dreux (Marcel-Georges-Marie).
Moretti (Paul-Antoine-Dominique).
Gacoin (Gérard-Louis).
Tarbouriech (René-Louis).
Pinoteau (Robert-Joseph).
Bery (Roger-Henri).
Vaucouleur (Henri).
Ligerot (Pierre-Auguste-Joseph).
Garbe (Arnauld).
Derbois (Georges-Marc-Antoine).
Pluchard (André-Georges).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Poiget (Raymond-Jean-Marie-Benoît).
Guyon (Edouard-Henri).
Claude (Etienne-Jean-Marie).
Ternet (Marc-Marcel).
Tavel (Paul-Marius).
Koch (Marcel-René).
Danhiez (Henri-Emile).
Monin (Julien-Claude).
Coindard (Robert).
Hougnon (Michel-Paul-Alexandre).
Aguerre (Jean-Baptiste-Gabriel-Maurice).
Soupa (Louis-Albert-François).
Menguy (Yves-François-Marie).
Bichon (Gabriel-François).
Falandry (Lucien-François).
Boissier (Jacques-Emile-Edgard).
Marty (Renté).
Samoyault (Pierre-Henri).
Etourneaud (Gaston-Charles-Louis).
Le Meur (Yves-Marie-Marcel).
Hurtevent (Robert-Lucien-Marcel).
Nicolas (Yves).
Jaouen (Jean-Lucien).
Cardera (Félix).
Dementhon (Jean-Bernard-Marie-Albert).
Oden (Michel-Jean-Robert).
Poupart-Lafarge (Robert-Marie-Jacques-Léon).
Amardeil (Pierre-Joseph).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Germaux (André-Jean-Marie).
Theuret (Louis-Jean-Baptiste-Auguste).
Chevallier (Albert-Victor-Amédée).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Thomas (René-Jules), capitaine à titre temporaire à compter du 25 septembre 1945.
Lamiral (Joseph-Marcel-René).
Fevre (Ludy-Lucien-Rémy).
Ferao (Edouard-Pierre).
Bague (Gaston-Elie).
Mercier (Roland-Maurice).
Auffret (Joachim-Yves-Marie).
Jacques (Georges-Louis).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Biard (Jean-Julien-Auguste).
Carduner (Roger-Félix-René-Marie).
Rossinelli (René-Adonis).
Ternet (René-Paul-Eloi).
Sawas (Robert-Ernest-Philippe).
Dagorne (Robert-Louis).
Pfister (Georges-Emile-Jean-François).
Mondon (Maurice).
Poupeau (Jacques-Raoul-Jean).
Passot (Lucien-Marcel).
Quillart (Jean-Paul-Auguste).
Lubin (Charles-Maurice).
Villard (Henri-Robert-Marie).
Lanclume (Marcel-Charles).

V. — Corps des commissaires de l'air

Pour le grade de commissaire lieutenant-colonel.

MM. les commissaires commandants:

Graffard (André-Emile-Armand).
Frange (François-Pierre-René).
Durousseau (Charles-Aimé-Emile).

Pour le grade de commissaire commandant.

MM. les commissaires capitaines:

Lucida (Marc-Félix).
Zahonal (Raphaël).
Gay (Charles-Eugène-Claudius).
Cougard (Joseph).
Carreau (André-Pierre-Eloi).

Pour le grade de commissaire capitaine.

MM. les commissaires lieutenants:

Cid (Charles-Jean-Eugène).
Kerneis (François).
Auvergne (Bernard-Félix-Yves-Henri).
Teyssèdre (Jacques-Paul-Léon).
Planchais (Louis-Marie-Stéphano).
Collobert (Guy-Marie).
Gillard-Chevallier (Marc-Adrien-Maurice).

Officiers de réserve en situation d'activité.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Pour le grade de capitaine.

Cadre navigant.

MM. les lieutenants:

Germon (Guy-Emile-Marie-Joseph-Emmanuel), capitaine à titre temporaire à compter du 1er juillet 1958.
Bourdon (Jacques-Louis-Eugène).
Chesnay (Maurice-Guy-Georges).
Richoux (André-Félix-Lucien).
Abribat (Alphonse-Emile-Paul-Jude).
Bourcier (René-Auguste-Joseph).
Thubeuf (Pierre-François).
Fromenteau (Jean-Louis-Edmond).
Bouteloup (Claude-René-Jean).
Choulas (Louis-Marie).
Joachim (Jean-Edouard).
Parachini (Joseph-Firmin).
Gastebois (Emile-Charles).
Willay (Marcel).

Cadre sédentaire.

MM. les lieutenants:

Leguie (Louis-René).
Haudricourt (Robert-Lucien).
Helary (Jean-Robert).

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Llobregat (Laurent-François-Michel).

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Carmé (Maurice).
Vailhé (Michel-Marius-Joseph).

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Braud (Léopold-Jean-Julien).
Breuleux (Yves).
Girard (André-Antoine-Marie).

Sous-officiers

Par décision en date du 20 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, pour le grade de sous-lieutenant d'active, les sous-officiers dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre navigant.

Les adjudants-chefs:

Calaudi (Antoine-Paul).
Filck (Walter).
Guilmeau (Paul-René-Francis-Lucien).
Richard (Emile-Joseph-Fernand).
Boussuat (Léon-Victor).
Dechelotte (André-Gilbert).
L'Epée (Michel-Charles-Auguste).
Gérard (Claude-Marius).
Parodi (Roger-Vincent).
Chandezon (Robert-Ernest-Lucien).
Pennamen (Pierre-Marie-Joseph).
Million (Charles-Eugène).
Chabas (Paul-Germain).
Maret (Marcel-Camille).
Prio (Irénée-Michel).
Agostini (Marc-Marie-Olivier).
Grousset (Jean-Charles-Louis).
Queyrie (Georges-Pierre).

Les adjudants:

Barthelemy (Jean-Augustin-Joseph).
Léone (Francis-Marcellin).
Glémo (Marcel-Yves-Marie).
Mettray (Jacques-Louis-Bernard).
Darnaud (André-Auguste).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

Les adjudants-chefs:

Fresse (Gustave-Aimé), sous-lieutenant à titre temporaire.
Mosali (Hyacinthe-Albert).
Sorribes (Pierre-Georges-Henri).
Maurières (Camille-Pierre).
Maréchal (Raymond-Albert).
Derouineau (René-Georges-François).
Lacroix (Pierre-Adrien-Lucien).
Geindreau (Louis-François-Célestin).
Delort (Jean-Jacques-Roger).
Pruvost (Jules-Honoré).
Choquet (Robert).
Andrieux (Philippe-Georges).
Gallic (Jean-Yves).
Metay (Serge-Emile-Louis).
Bence (Michel-Georges-Julien).
Bernasconi (Joseph-Henri-Emile)
Boudignon (Louis-Baptiste).
Royer (Paul-Hubert).
Briand (Guy-Louis-Jean).
Rovira-Martin (Atanasio).
Marti (José).
Le Coz (Jean).
Lamboray (Robert-Joseph-Ghislain).
Tchakérian (Michel).
Brouard (Georges-Marie-Louis).
Fagel (Léon).
Papaix (André-Honoré).
Flahaut (Henri-Joseph-Alexis).
Berger (Marcel-Hubert).
Favre (Georges-Jules-François).
Bouvet-Maréchal (Jacques-Xavier-Ernest).
Exbrayat (Victor-Louis).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Les adjudants-chefs:

Robert (Henri), sous-lieutenant à titre temporaire.
Luitringer (Jacques-Henri-Lucien).
Loddo (Antoine).
Déjean (Georges-François).
Onfray (André-Pierre).
Bisner (René-Jean-Marie).
Jacob (Armand-Francis-Alphonse).
Mechin (Jean).
Fontaine (André-Jean-Paul).
Chamley (Roger-Emile).
Collier (Gérard-Georges).
Druon (Charles-Joseph).
Santiago (Roger).
Cavalier (Jean-Pierre).
Gauthier (Roger-René-Jean).
Lalot (Jean-Pierre-Eugène).
Bureau (Raymond).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Les adjudants-chefs:

Honeste (Pierre).
Pauthier (Georges-Marie).
Buvat (Raymond-Louis).
Deneuve (Claude-Robert).
Le Naour (Roger-Georges).
Serret (François-Louis).
Perrin (Emile).
Laffitau-Barrère (Robert).
Mouray (Marcel-Jean-Victor).
Givonnet (René-Joseph-Marius).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Annulation des élections organisées en vue du renouvellement des membres sortants d'un conseil régional de l'ordre des architectes et portant organisation de nouvelles élections.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, modifiée par les lois des 21 septembre 1941, 3 janvier 1942, 25 mars 1943, 1er avril 1943 et 30 août 1947;

Vu le décret du 3 février 1942 fixant les conditions d'élection des membres des conseils de l'ordre des architectes, modifié par les décrets des 14 avril 1945 et 4 novembre 1946, notamment en son article 12;

Vu l'arrêté du 30 avril 1945, modifié par les arrêtés des 22 mai et 12 juin 1945 relatifs aux élections des conseils de l'ordre des architectes;

Vu l'arrêté du 26 août 1948 relatif aux élections prévues pour le renouvellement du tiers sortant des membres des conseils régionaux de l'ordre des architectes,

Vu la lettre en date du 1er décembre 1958 du président du conseil supérieur de l'ordre des architectes,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections qui ont eu lieu le 21 novembre 1958 en vue du renouvellement du tiers sortant du conseil régional de l'ordre des architectes de la circonscription d'Agen sont annulées.

Art. 2. — Les nouvelles élections en vue du renouvellement du tiers sortant des membres dudit conseil régional auront lieu le vendredi 19 décembre 1958, au siège de cet organisme. S'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, celui-ci sera fixé au vendredi 9 janvier 1959.

Art. 3. — Les nouveaux membres élus entreront en fonctions le 12 janvier 1959.

Art. 4. — Le directeur général de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, M. Carton (Jacques), maître de conférences d'histoire et de littérature à l'école polytechnique, est nommé, à compter du 15 novembre 1958, professeur d'histoire de l'art et d'esthétique à l'école nationale supérieure des beaux-arts, en remplacement de M. Rey, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 22 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre du 4 décembre 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Contingent exceptionnel (navigants).

Au grade d'officier.

M. Duchesne (Louis), capitaine au long cours (Marseille 2461 H. S.). Chevalier de la Légion d'honneur du 5 juin 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Biger (Jean-Marie), patron à la pêche côtière (Guilvinec 3974 H. S.); 53 annuités.

Codet (Jean-Baptiste), capitaine au long cours en retraite, conseiller technique des anciens chantiers Dubigeon; 38 annuités.

Dupuy (Pierre), capitaine au long cours (Rouen 1067 H. S.), commandant inspecteur à la direction générale des chargeurs réunis; 41 annuités.

Lucas (Jean-Marie), patron au bornage, pilote de la station de Saint-Malo-Saint-Servan, patron du canot de sauvetage de Saint-Servan (Saint-Malo 8515); 41 annuités.

Marie (Edouard), patron au bornage en retraite (la Rochelle 384 H. S.); 25 annuités.

Toury (André), officier mécanicien de 1re classe (le Havre 9160), chef mécanicien du paquebot *Ile-de-France;* 36 annuités.

Tromel (Maurice), officier mécanicien de 1re classe (Marseille 15590), chef mécanicien à la Compagnie des messageries maritimes; 33 annuités.

Tudesq (Roger), patron pêcheur, ostréiculteur mytiliculteur à Bouzigues (Sète 2614 H. S.); 41 annuités.

Turbot (Joseph), officier mécanicien de 1re classe (Dunkerque 3514 H. S.); 32 annuités.

Zoonekind (Pierre), ancien capitaine de la marine marchande, pilote de la station de Dunkerque (Dunkerque 65 P.); 45 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Contingent normal (sédentaires).

Au grade d'officier.

Mlle Dupont (Marie-Françoise), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 août 1948.

MM.

Faurisson (Robert), directeur à la Compagnie des messageries maritimes. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 février 1948.

Nigay (Pierre), ancien médecin du transport de troupes « Pasteur », conseiller municipal de Vichy. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 août 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Bertrand (Paul), chef des services contentieux de la Société anonyme de gérance et d'armement; 39 annuités.

Desprez (Paul), administrateur directeur général de la « Sécurité », compagnie d'assurances; 43 annuités.

Duchemin (Georges), agent maritime et directeur de la Société nouvelle d'acconage; 38 annuités.

Lampietti (Robert), représentant général de la Compagnie générale transatlantique pour le secteur Antilles-Guyane et Caraïbes; 32 annuités.

Le Dé (Arsène), armateur et mareyeur à Camaret; 45 annuités.

Lerbret (Marcel), gérant de Marcel Lerbret (S. A. R. L. Courtier d'affrètement maritime); 42 annuités.

Noetinger (Léon), administrateur directeur général de la Compagnie Daher; 51 annuités.

Touya (Jean), administrateur civil de 1re classe aux affaires économiques; 28 annuités.

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 décembre 1958 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. de Chavagnac (Aymard), secrétaire général des chantiers navals de la Pallice; 22 annuités. A titre exceptionnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1958: page 11312, 1re colonne, au lieu de: « Blache (Marius), président de la fédération des correspondants de la Société nationale des chemins de fer français », lire: « Blache (Marius), président d'honneur de l'association professionnelle des correspondants de chemin de fer de la région Sud-Est ».

Décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la construction;

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 réprimant les infractions aux dispositions réglementaires relatives aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un décret, contresigné par le ministre des travaux publics et pris sur avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, peut déclarer réservés pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les routes nationales par élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champs de visibilité, ainsi que les terrains situés dans les zones de vingt mètres au maximum de part et d'autre des limites de la route, existante ou projetée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux projets de construction et d'amélioration d'autoroutes.

Ce décret doit être précédé d'une enquête publique dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. — Sur les terrains compris dans les emprises des routes projetées et à compter de la publication du décret prévu à l'article 1er, le permis de construire ne peut être délivré pour aucune construction nouvelle ou modification de construction existante, sauf dérogation accordée par le préfet.

Cette dérogation est de droit s'il s'agit de constructions à caractère précaire ou de modifications d'immeubles existants ne pouvant créer un danger ou une gêne pour les routes et la circulation qu'elles sont appelées à supporter.

En cas d'expropriation ou d'achat ultérieurs par l'Etat desdits terrains, il est fait application des articles 95 à 97 du code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne toutes les constructions ainsi autorisées.

Art. 3. — Sur les terrains réservés situés de part et d'autre des emprises des routes existantes ou projetées, le permis de construire, qui peut être refusé dans les conditions prévues à l'article précédent, fixe la limite d'implantation des constructions nouvelles et arrête les conditions de toute nature auxquelles elles sont astreintes en vue de satisfaire aux besoins de l'aménagement de la route.

Art. 4. — Des inventaires contradictoires de l'état des lieux peuvent être établis dans les conditions prévues à l'article 94 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 5. — Si l'application du décret prévu à l'article 1er rend impossible toute construction, le propriétaire peut requérir l'Etat de procéder à l'acquisition de tout ou partie des immeubles bâtis et non bâtis dans les conditions fixées à l'article 31-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 6. — L'assujettissement aux obligations prévues par le présent décret ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 7. — Le présent décret ne s'applique pas aux terrains frappés de servitudes par application de la législation relative à l'alignement ou des dispositions du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 8. — Dans le cas de travaux projetés, les décrets visés à l'article 1er ci-dessus cessent de produire effet si ces travaux ne sont pas exécutés dans les quinze années qui suivent la publication de ces décrets au *Journal officiel*. A l'expiration de ce délai, de nouveaux décrets pris dans les mêmes formes peuvent en prolonger les effets pour une durée qui ne peut excéder quinze ans.

Toutefois, les dispositions prises pour l'application de l'article 3 continuent de produire leurs effets à partir des limites de la route existante.

Art. 9. — Un plan des terrains réservés est déposé à la mairie de chaque commune.

Art. 10. — Sont assimilées aux routes nationales, pour l'application du présent décret, celles des dépendances des voies de navigation intérieure et des ports maritimes de commerce qui constituent des voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 11. — Le présent décret est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 18 décembre 1958, M. Herman (Noël), directeur du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 décembre 1958.

Par arrêté en date du 18 décembre 1958, M. Herman (Noël), directeur du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur honoraire des établissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 22 décembre 1958, M. Theillou (Henri), directeur des hospices civils de Compiègne (Oise), est nommé directeur du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (1er tour), en remplacement de M. Herman (Noël), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL

Barème des cotisations d'accidents du travail.

INDUSTRIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, pour les industries du bâtiment et des travaux publics, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour tous les établissements, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 2. — Les chantiers dont l'activité ressortit des numéros de risque 330.01, 331.03, 331.05 et 340.00 doivent être regardés comme constituant des établissements indépendants qui font l'objet d'une tarification établie en fonction de leur activité propre, sans qu'il soit tenu compte de l'activité principale de l'entreprise dont ils relèvent.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations pour les industries du bâtiment et des travaux publics.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »
28.63	Fabrication et pose d'enseignes lumineuses..	286.03	3,9
	33. — *Bâtiments.*		
33.0 33.10 à 33.12	Entreprises de bâtiment, de terrassement, de maçonnerie (à l'exclusion des entreprises de revêtement de sol, de marbrerie, de démolition, de louage d'échafaudages, de construction d'ouvrages d'art).....	330.01	7,7
33.13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé (sauf la construction d'ouvrages d'art)	331.03	7,7
33.14	Entreprise de pose de carrelages, dallages, mosaïques et de granito (à l'exclusion des revêtements)	331.04	3,8
33.15	Entreprise de pierre de taille, ravalements, gargouillage (revêtements).....	331.05	7,7
33.16	Entreprise de plâtrerie.....	331.06	4,1
33.17	Entreprise de démolition.....	331.07	7,7
33.181	Louage d'échafaudages avec pose, entreprise d'échafaudages	331.08	21,4
33.182	Parquets sans joints (dallages monolithes)...	331.09	3,8
33.183	Façonnage et pose de marbrerie de bâtiments, marbriers poseurs.....	331.10	7,7
33.21	Entreprise de charpente en bois, charpente, couverture	332.01	8,8
Ajouté	Entreprise mixte de charpente, menuiserie...	332.09	6,0
33.220	Fabrication à façon et pose de menuiserie en bois, menuiserie de bâtiments.....	332.02	6,4
33.221	Replanissage de parquets (entreprise spécialisée)	332.03	3,8
33.222	Pose de parquets (pose seule et sans outillage mécanique)	332.08	3,8
33.23	Fabrication à façon et pose de treillage et clôture en bois.....	332.04	6,4
33.24	Fabrication à façon et pose de jalousie, volets, persiennes et volets roulants en bois	332.05	3,2
33.25	Montage de maisons en bois (préfabriquées).	332.06	8,3
33.26	Fabrication à façon et pose de mains courantes	332.07	6,4
33.3	Entreprise de couverture-plomberie (mixte)..	333.00	7,7
33.31	Entreprise de couverture (sans plomberie)...	333.01	11,7
33.321 et 33.322	Entreprise de plomberie (sans couverture) et d'installations sanitaires	333.02	4,3
33.323	Installations de plomberie, de chauffage central, d'électricité associées.....	333.03	4,3
Ajouté	Installations de chauffage central (seules)...	333.04	4,5
33.33	Etanchéité	333.05	8,7
Ajouté	Entreprise de couverture, plomberie, chauffage central associés.....	333.06	5,4
33.4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie de bâtiment:		
	1re catégorie: montage et démontage de charpentes métalliques et de tous ouvrages d'art.....	334.01	21,4
	2e catégorie: constructions métalliques pour l'exécution de tous travaux d'art, y compris leur pose.....	334.02	11,0
	3e catégorie : serrurerie et charpentes métalliques courantes, y compris la pose	334.03	7,7
	4e catégorie : petite serrurerie (travaux d'entretien et petits travaux neufs), y compris la pose).....	334.04	4,8
33.51	Fumisterie de bâtiment.....	335.01	5,7
33.52 à 33.54	Installation de chauffage, ventilation, climatisation	335.11	4,5
33.55	Isolation	335.05	6,9
33.56 à 33.58	Construction et entretien de fours, fumisterie industrielle (à l'exclusion des cheminées d'usines)	335.12	6,9
33.58 *bis*	Construction de cheminées d'usines.....	335.09	19,2
33.59	Entreprises diverses de fumisterie, chauffage, ventilation	335.10	5,7
33.61	Peinture: peinture de bâtiment, application d'enduits, entreprise d'ignifugation.....	336.01	5,6
33.611	Ravalement en peinture (avec échafaudage volant ou corde à nœuds).....	336.02	13,6
33.612	Peinture industrielle.....	336.03	15,8
33.613	Collage de papiers peints, de papiers de tenture, marouflage.....		
33.614	Filage et décoration.....	336.04	2,4
33.615	Peinture de lettres et attributs.....		
33.616	Dorure en bâtiment.....		
33.617	Revêtements muraux liquides.....		
33.62	Pose de vitres, de glaces, de vitrines.....	336.09	7,8
33.63	Installation de distribution électrique dans les appartements, magasins, etc.....	336.10	5,1
33.64	Installations diverses dans les immeubles (acoustiques)	336.11	7,8
33.65	Pose de linoléum, de lincrusta.....	336.12	3,8
33.69	Décorateurs d'appartements, ensembliers.....	336.13	0,6
Ajouté	Entreprise de peinture, plâtrerie, vitrerie associées	336.14	5,6
33.711 à 33.713	Agencement et installation de bureaux, boutiques, magasins, devantures, vitrines, pose d'enseignes et stores.....	337.13	4,4
33.714	Installation de tirage à bière, vin et cidre...	337.04	4,3
33.72 (à l'exception de 33.723)	Travaux généraux pour exposition.....	337.05	6,7
33.723	Fabrication de maquettes, modèles en réduction, plans en relief.....	337.07	4,9
33.74	Travaux en plâtre, en staff et en stuc:		
	Fabrication en atelier.....	337.09	4,9
	Fabrication et pose.....	337.10	4,9
33.750	Travaux d'aménagements spéciaux (installation de laboratoires, revêtements muraux spéciaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches)	337.11	3,8
33.751	Pose de paratonnerres et d'antennes de télévision (à l'exclusion de la fabrication).....	337.12	11,7
33.8	Architectes, cabinet d'architecte, ordre des architectes	338.00	0,6
33.9	Métreurs, vérificateurs de bâtiments.....	339.00	0,6
34. (à l'exception de 34.8)	Travaux publics (y compris la construction d'ouvrages d'art classés sous le n° 33.13 et les chantiers de pose de conduites forcées).	340.00	9,7
Ajouté	Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (en ce qui concerne les indemnités versées par ces organismes)....	340.01	0,6
34.8	Géomètre, niveleur, topographe, arpenteur...	348.00	0,6
Ajouté	Bureau indépendant de tout autre établissement tel que chantier, magasin, atelier, dépôt (occupant du personnel qui n'est appelé à se déplacer qu'exceptionnellement).	xxx.99	1,3

INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de la métallurgie prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, pour les industries de la métallurgie, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Modeleurs mécaniciens (numéro de la nomenclature: 22-40);
Coutellerie (numéro de la nomenclature: 24-3);
Construction et réparation de carrosserie, de remorques et de bennes (numéro de la nomenclature: 26-20);
Réparation de véhicules automobiles (numéro de la nomenclature: 26-40), à l'exclusion du risque n° 264.01: succursales et filiales de vente et réparation des sociétés de construction de véhicules automobiles;
Fabrication d'horlogerie (numéro de la nomenclature: 29-50);
Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie (chapitre 56 de la nomenclature);
et l'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise,

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les établissements créés postérieurement à la date d'application du présent arrêté, lorsqu'ils occupent habituellement au moins vingt salariés et qu'ils groupent des ateliers exerçant des activités différentes, acquittent leur cotisation d'après un taux moyen pondéré. Ce taux est déterminé en fonction des taux prévus au barème annexé au présent arrêté pour les activités des différents ateliers et de la masse des salaires correspondants.

Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2° de l'arrêté du 19 juillet 1954, sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Lesdits coûts sont calculés en tenant compte des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations pour les industries de la métallurgie.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. i. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
	16. — Sidérurgie.				
16.10	Fabrication de fonte (avec ou sans cokerie intégrée); fabrication de fonte d'affinage, de moulage, fonderie de fonte de fer (première fusion)	161.00	5,4	62,2	734
16.20	Fabrication de fonte et d'acier (sans indication sur le mode de production de l'acier, avec ou sans cokerie annexe)	162.00	4,7	37,9	734
16.30	Fabrication d'acier avec ou sans laminage à chaud, etc.	163.00	5,3	37,9	734
16.40	Laminage à chaud ou relaminage (sans production d'acier)	164.00	6,4	34,5	734
	17. — Production de métaux non ferreux.				
17.30	Métallurgie des métaux entrant dans les ferro-alliages.	173.00	6,6	38,5	734
17.40	Métallurgie du cuivre et de ses alliages (s. a. i.)	174.00	6,6	38,5	734
17.50	Métallurgie des métaux communs: plomb, argent, zinc, etc.	175.00	4,9	38,5	734
17.60	Affinage des métaux précieux.	176.00	6,4	45,9	734
17.70	Affinage de vieux métaux communs	177.00	6,4	45,9	734
	19. — Première transformation des métaux.				
19.10	Première transformation des métaux non ferreux. Fabrication de demi-produits en métaux non ferreux	191.00	4,3	26,2	603
19.20	Tréfilage, étirage et laminage à froid du fer et de l'acier	192.00	4,1	31,4	603
19.30	Fabrication de tubes d'acier (s. a. i)	193.00	4,3	40,2	603
19.40	Grosse forge et gros emboutissage (s. a. i.)	194.00	5,8	36,0	603
	20. — Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.				
20.11	Fonderie de fonte (s. a. i.), moulage, ébarbage	201.01	4,9	29,9	751
20.12	Fonderie d'acier moulé et de fonte malléable	201.02	5,8	32,8	751
20.13	Fonderie de cuivre et d'alliage en cuivre	201.03	4,7	31,7	751
20.14	Fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre, fonderie sous pression	201.04	4,7	36,2	751
20.21	Fabrication de chaudières, de générateurs de vapeur et d'accessoires (s a. i.)	202.01	6,9	33,4	655
20.22	Fabrication de chaudronnerie lourde	202.02	6,9	33,4	655
20.23	Fabrication de citernes, réservoirs	202.03	6,9	33,4	655
20.24	Fabrication de petite chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux	202.04	5,1	29,6	655
20.25	Fabrication de tôle façonnée.	202.05	5,1	29,6	655
20.26	Soudure autogène et électrique	202.06	6,5	32,9	655
20.30	Robinetterie	203.00	2,7	29,5	655
20.41 à 20.46	Fabrication de matériel industriel de combustion	204.08	3,6	33,0	655
20.47	Fabrication et installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement de l'air	204.07	3,2	30,3	655

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
20.51	Fabrication et installation d'appareils frigorifiques industriels	205.01	3,0	32,6	655
20.52	Fabrication d'appareils frigorifiques ménagers et de laboratoires	205.02	3,0	32,6	655
20.60	Fabrication de moteurs thermiques et de compresseurs volumétriques	206.00	3,4	33,0	655
20.70	Fabrication de machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz	207.00	3,4	33,0	655
20.80	Fabrication de pompes, de matériel hydraulique	208.00	3,2	33,4	655
20.90	Fabrication de matériel d'incendie	209.00	3,2	33,4	655
	21. — *Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.*				
21.11	Fabrication d'appareils de levage et de manutention	211.01	5,2	32,8	603
21.12	Fabrication de matériel pour les travaux publics et le bâtiment: fabrication de matériel pour voie étroite	211.02	5,1	28,8	603
21.13	Fabrication de matériel pour la préparation mécanique des minerais et matériaux	211.03	4,3	31,7	603
21.14	Fabrication de matériel pour les industries de la céramique et du verre	211.04	4,3	31,7	603
21.15	Fabrication de matériels spéciaux pour les usines métallurgiques	211.05	4,3	31,7	603
21.16	Fabrication de matériel pour fonderies	211.06	4,3	31,7	603
21.17	Fabrication de matériel spécial pour mines, etc	211.07	5,1	28,6	603
21.18	Fabrication de matériel fixe pour chemin de fer, fabrication d'appareils de voie, de signaux et d'enclenchements mécaniques, de matériel de pose et d'entretien des voies	211.08	4,6	29,3	603
21.20	Fabrication de matériel ferroviaire	212.00	4,6	29,3	603
21.30	Fabrication de machines-outils, d'outillage mécanique, de matériel de soudure	213.00	3,5	29,9	603
21.41	Fabrication de tracteurs agricoles	214.01	4,5	35,9	603
21.43 à 21.48	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture (sauf la fabrication de tracteurs agricole).	214.09	3,9	32,8	603
21.50	Fabrication de machines pour les industries alimentaires, la meunerie, les industries chimiques, la minoterie, fabrique de machines de conditionnement et d'empaquetage	215.00	3,7	31,2	603
21.61	Fabrication de machines à coudre familiales et industrielles, de machines à remmailler les bas, à couper les tissus	216.01	2,6	27,8	603
21.62	Fabrication de machines pour chaussures	216.02	2,6	27,8	603
21.70	Fabrication de machines pour les industries textiles	217.00	3,1	30,8	603
21.80	Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et de l'imprimerie	218.00	3,5	32,9	609
	22. — *Mécanique générale.*				
22.00	Ateliers de mécanique générale (A)	220.00	4,1	30,8	616
22.14	Réparation de machines agricoles et de tracteurs agricoles	221.00	3,9	26,4	616
22.20	Revêtement et traitement des métaux	222,00	5,1	36,8	616
22.30	Mécanique de précision	223.00	2,8	29,1	616
22.40	Modeleurs mécaniciens	224.00	3,2	»	»
22.60	Fabrication d'armes de guerre.	226.00	3,0	28,8	616
22.70	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense	227.00	3,0	28,8	616
	23 et 24. — *Articles métalliques divers.*				
23.10	Emboutissage, découpage, sciage de métaux	231.00	5,8	33,0	579
23.10	Graveurs, estampeurs	231.01	5,8	33,0	579
23.20	Décolletage, tournage, boulonnerie, visserie décolletée.	232.00	2,8	29,1	579
23.30	Estampage, forge, matricage, boulonnerie ou visserie estampée, forgée	233.00	5,3	32,6	579
23.40	Fabrication de ressorts, etc	234.00	3,5	29,3	579
23.50	Fabrication de chaînes mécaniques	235.00	2,6	29,9	579
23.60	Fabrication d'outillage à main.	236.00	3,9	28,3	579
23.70	Fabrication de quincaillerie	237.00	3,5	29,9	579
24.10 à 24.13	Fabrication d'articles de ferblanterie tôlerie	241.01	4,1	29,6	579
24.20	Fabrication d'articles de ménage et similaire (C)	242.00	3,3	28,6	579
Ajouté.	Décoration sur émail (plaques émaillées	242.01	1,4	28,6	579
24.3 (à l'exception de 24.33 et 24.34)	Coutellerie	243.00	3,0	»	»
24.33	Fabrication de rasoirs et de lames de rasoirs fermants	243.03	1,4	»	»
24.34	Fabrication de lames de rasoirs de sûreté	243.04	1,4	»	»
24.41	Fabrication de coffres-forts	244.01	2,8	27,4	579
24.42	Fabrication de meubles métalliques à usage commercial et industriel	244.02	4,1	27,4	579
24.43	Fabrication de lits et sommiers métalliques	244.03	3,6	27,4	579

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
24.44	Fabrication de meubles ménagers et sanitaires.....	244.04	4,1	27,4	579
24.51	Fabrication de fûts et tonnelets métalliques.....	245.01	6,5	31,7	579
24.52	Fabrication de boîtes et d'emballages métalliques pour la conserverie alimentaire et tous produits alimentaires, chimiques, etc.	245.02	3,2	27,5	579
24.53	Fabrication de bouchages métalliques	245.03	3,1	38,4	579
24.54	Fabrication de conditionnement métallique.....	245.04	3,1	38,4	579
24.60	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles, etc.	246.00	3,1	30,8	579
24.71 à 24.76	Fabrication de petits articles métalliques	247.07	3,1	30,1	579
	25. — *Constructions navales.*				
25.20	Constructions navales maritimes en acier.....	252.00	5,4	40,6	622
25.32	Forgerons de marine.....	253.03	3,9	26,4	622
25.33	Mécaniciens de marine.....	253.05	3,9	26,4	622
25.4 (partiel)	Chantier fluvial, construction et réparation d'embarcations métalliques.....	254.02	5,4	40,6	622
25.50	Renflouement et démolition de navires.....	255.00	12,0	40,6	622
	26. — *Automobiles et cycles.*				
26.10	Construction d'automobiles (s. a. i.).....	261.00	3,5	35,8	760
26.20	Construction et réparation de carrosserie de remorques et de bennes (s. a. i.)....	262.00	4,5	»	»
26.30	Fabrication d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile (B).....	263.00	3,3	30,9	583
26.31	Fabrication d'équipement électrique d'automobile....	263.01	2,1	30,5	583
26.32	Fabrication d'équipement des moteurs et châssis.....	263.02	3,3	30,9	583
26.33 (partiel)	Fabrication d'accessoires de carrosserie (à l'exclusion de la fabrication de garnitures, housses pour automobiles et de la fabrication d'articles de sellerie pour automobiles [cf. Vêtement])	263.03	3,3	30,9	583
26.34	Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage	263.04	3,3	30,9	583
26.40	Réparation de véhicules automobiles (F).....	264.00	2,9	»	»
26.40	Succursales et filiales de ventes et réparations des sociétés de construction de véhicules automobiles.....	264.01	2,3	30,8	583
26.40	Concessionnaires et agents exclusifs des sociétés de construction de véhicules automobiles	264.02	2,9	»	»
26.51	Fabrication de motocycles...	265.01	2,7	27,5	583
25.52	Fabrication de pièces détachées et accessoires de motocycles	265.02	3,5	25,2	583
26.61	Fabrication de cycles.....	266.01	2,7	27,5	583
26.62	Fabrication de pièces détachées et accessoires de cycles	266.02	3,5	25,2	583
26.70	Réparation de motocycles....	267.00	2,7	27,5	583
	27. — *Constructions aéronautiques.*				
27.10	Construction de cellules d'avions, de planeurs, etc....	271.00	2,0	30,5	760
27.20	Construction de moteurs de propulsion	272.00	2,6	30,0	760
27.30	Construction d'hélices et moulinets	273.00	2,6	30,5	760
27.40	Construction de matériels d'équipement des aéronefs, d'appareils de bord.....	274.00	2,6	30,4	760
27.51	Construction de matériels électriques spéciaux de bord	275.01	2,1	30,5	760
27.52	Construction de matériels radioélectriques spéciaux de bord.....	275.02	1,6	31,6	760
27.53	Construction de matériels électroniques de bord.....	275.03	1,6	31,6	760
27.60	Construction de matériels d'armement de bord.....	276.00	2,6	30,5	760
27.70	Construction de matériels de terrain et d'exploitation au sol	277.00	1,6	31,6	760
27.80	Construction et installation de matériels divers d'essais aéronautiques	278.00	2,6	30,5	760
	28. — *Construction électrique.*				
28.11	Construction de gros matériel électrique et de grande traction	281.01	2,8	33,3	690
28.12	Fabrication de gros appareillage électrique industriel..	281.02	2,8	33,3	690
28.13	Fabrication de machines électriques de moyenne et petite puissance.....	281.03	2,3	28,3	690
28.14	Fabrication de matériel de signalisation de chemin de fer	281.04	2,8	33,3	690
28.15	Fabrication de matériel de petite traction électrique sur rail et route.....	281.05	2,8	33,3	690
28.16	Fabrication, installations et entretien d'ascenseurs et monte-charge électriques...	281.06	4,3	34,5	690
28.20	Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité.....	282.00	2,9	33,7	690
28.31	Fabrication d'isolants minéraux électrotechniques.....	283.01	3,9	31,7	690
28.32	Fabrication d'isolants en autres matières.....	283.02	3,5	36,3	690
	Fabrication d'objets moulés par injection.....	283.61	3,5	36,3	690
	Fabrication d'objets moulés par compression.....	283.62	3,5	36,3	690
	Fabrication de produits stratifiés	283.63	3,5	36,3	690
	Fabrication de produits demi-finis par extrusion (feuilles, films, tubes, tuyaux et autres profilés.....	283.64	3,5	36,3	690

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
	Fabrication d'objets par formage	283.65	3,5	36,3	690
	Fabrication d'objets façonnés à partir de films, feuilles ou tubes souples	283.66	3,5	36,3	690
	Fabrication d'objets usinés en matières plastiques et en matières micacées	283.67	3,5	36,3	690
28.41	Fabrication de petit appareillage électrique d'installation	284.01	2,2	29,6	690
28.42	Fabrication de matériel d'éclairage et d'appareillage connexe	284.02	2,0	30,9	690
28.43	Fabrication et installation de matériel télégraphique et téléphonique	284.03	1,7	30,5	690
28.44	Fabrication de tubes isolateurs	284.04	2,0	30,9	690
28.45	Fabrication de condensateurs.	284.05	2,0	30,9	690
28.50	Construction de compteurs et d'appareils électriques de mesure	285.00	1,4	31,7	690
28.61	Fabrication de matériel et appareils électriques de chauffage et de matériel électro-domestique	286.01	2,8	28,0	690
28.62	Fabrication d'appareils d'électricité médicale et de radiologie, de curiethérapie, d'actinologie, de tubes à rayons X	286.02	1,8	31,7	690
28.64	Réparation, entretien de machines et d'appareils électriques	286.04	3,3	33,1	690
Ajouté	Montage de petit matériel ou de petit appareillage électrique et radioélectrique sans outillage mécanique... Dédoublage, clivage, palmerage, triage et comptage du mica	286.05	0,8	28,4	690
28.71	Fabrication d'accumulateurs (s. a. i.)	287.01	3,7	44,5	690
28.72	Fabrication de piles, boîtiers de lampes et accessoires...	287.02	2,0	30,9	690
28.80	Fabrication de lampes électriques d'éclairage (s.a.i.)..	288.00	2,0	30,9	690
28.90	Constructions d'appareils radio-électriques (s. a. i.)..	289.00	1,6	31,6	690
	29. — *Précision, horlogerie et optique.*				
29.00	Industrie de précision	290.00	2,8	29,1	579
29.11	Fabrication de manomètres et thermomètres métalliques, de pyromètres	291.01	2,0	28,4	579
29.12 à 29.14	Fabrication de compteurs et de distributeurs-mesureurs.	291.06	2,0	28,8	579
29.15	Fabrication d'appareils automatiques de régulation ou de contrôle de marche pour installations industrielles...	291.05	2,0	28,4	579
29.21	Fabrication de balances de toutes sortes, de poids	292.01	3,2	28,8	579
29.22	Fabrication de bascules et ponts-bascules	292.02	3,2	28,8	579
29.30	Fabrication d'instruments de précision et d'optique, de lunetterie (D)	293.00	1,8	28,8	579
29.40	Fabrication de matériel photographique et cinématographique (s. a. i.)	294.00	1,8	28,8	579
29.50	Fabricants d'horlogerie, établisseurs, réparateurs et habilleurs y compris les « verres » de montre en matière plastique (s. a. i.).	295.01	1,0	»	»
Ajouté	Fabricants de pièces détachées et manufactures d'horlogerie	295.02	1,40	»	»
29.60	Fabrication de roulements et butées de calibres	296.00	3,0	28,8	579
29.70	Fabrication de machines de bureau	297.00	1,4	33,8	579
29.80	Fabrication de matériel médico-chirurgical	298.00	1,4	28,4	579
	56. — *Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.*	560.00	1,4	»	»
	57. — *Jeux, jouets et articles de sports.*				
57.16	Fabrication d'articles de sports, fabrication de jeux et jouets en métal, soldats de plomb, chevaux mécaniques, jouets en étain, fer blanc, plomb, etc	571.07	3,3	28,4	579
57.30	Fabrication de voitures d'enfants et d'articles de puériculture	573.00	2,9	28,4	579
	58. — *Instruments de musique.*				
58.20	Fabrication de machines parlantes, de phonographes, de machines à enregistrement du son (E)	582.01	1,6	31,6	579
	59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*				
59.321 et 59.343	Fabrication de plumes métalliques et de petits instruments de bureau, taille-crayons, agrafeurs, perforateurs, encriers, etc	593.08	1,8	28,8	579
59.43	Fabrication de bimbeloterie en métal	594.03	1,8	28,8	579
	60. — *Industries diverses.*				
60.11 et 60.12	Fabrication de bronze, fonte, luminaire et ferronnerie d'art et d'ornement	601.00	2,2	28,4	579

(*a*) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(*b*) Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(A) Et ateliers de constructions métalliques: l'établissement ou le chantier considéré sera classé en tenant compte de la nature de la convention collective applicable aux salaires du personnel. En cas de pluralité d'activités à l'intérieur de cet établissement ou de ce chantier, c'est l'activité principale qui sera prise en considération pour ce classement.

(B) La rubrique principale n'est utilisée qu'à défaut de sous-rubrique.

(C) A l'exclusion de la décoration sur émail.

(D) A l'exclusion du travail optique du verre (cf. Pierres et terres à feu) et à l'exclusion des lunettes dont les chasses et les branches sont entièrement en matière plastique.

(E) A l'exclusion du n° 58.206 (Exploitation de studios d'enregistrement sonore [cf. Interprofessionnel]).

(F) Y compris les garages exploités par des entreprises de location de véhicules sans chauffeur.

INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1954 relatif à la tarification du risque professionnel des dockers maritimes;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, pour les industries des transports et de la manutention, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Entreprises et administration de pompes funèbres (numéro de risque 626.00);

Société nationale des chemins de fer français (numéro de risque 631.00);

Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires (numéro de risque 674.01);

Entreprise de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemins de fer (numéro de risque 674.07);

Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (numéro de risque 670.01),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés ou de leurs affiliés.

Art. 3. — Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est donné, pour chaque risque, par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé:

A 761.000 F pour tous les risques de transports routiers, ferroviaires, de navigation intérieure, maritimes et aériens (à l'exception du risque n° 659.01) et des risques visés à l'article 2 du présent arrêté;

A 762.000 F pour le risque n° 659.01 et pour tous les risques compris sous le chapitre n° 67 et le n° 89.61 de la nomenclature (à l'exception du risque n° 674.01).

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — L'ensemble des dockers maritimes ou des ouvriers poissonniers occupés par un même employeur est considéré comme travaillant dans un établissement distinct du reste de l'entreprise et auquel sont appliquées les règles de tarification prévues par les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954. Les coûts moyens visés à l'article précédent sont fixés pour lesdits établissements par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le nombre des salariés d'un établissement répondant à la définition donnée à l'article 4 ci-dessus est déterminé, pour chaque période triennale de référence, en divisant par 180 le nombre total des journées de travail fournies au cours de l'année civile par l'ensemble des dockers maritimes ou ouvriers poissonniers de cet établissement.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations des industries des transports et de la manutention.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. a. t. m.	COUTS MOYENS (en milliers de francs)
	Transports routiers.			
46.31	Transports routiers sous régime de température dirigée (*a*)	463.00	3,7	42,8
62.1 (à l'exclusion de 62.131)	Transports routiers de voyageurs...	621.01	2,2	42,8
62.131	Taxis, voitures de place, fiacres....	621.02	2,2	42,8
Ajouté	Transports routiers de voyageurs et marchandises (avec véhicules spécialisés pour chaque catégorie de transports)	621.03	3,0	42,8
62.3	Transports routiers de marchandises par véhicules automobiles ou hippomobiles (à l'exclusion des transports routiers de courrier, de journaux, messagerie de journaux, porteurs de journaux, transports de dépêches) (*a*)	623.00	6,6	42,8
Ajouté	Transports routiers de courrier, etc.	623.01	3,0	42,8
62.4	Location de véhicules ou d'animaux de transports (par des employeurs titulaires de titres de location et ne conservant pas la maîtrise du transport) (*a*) (*b*)	624.00	4,6	42,8
62.5	Entreprise d'enlèvement.....	625.00	5,8	42,8
62.6	Entreprises et administration de pompes funèbres (*c*)	626.00	3,2	•
	63. — *Transports ferroviaires.*			
63.1	Société nationale des chemins de fer français (personnel auxiliaire).	631.00	2,6	•
63.2	Chemins de fer secondaires d'intérêt général.....	632.00	2,7	33,7
63.2 *bis*	Chemins de fer industriels et embranchements particuliers.....	632.01	1,4	33,7
63.3 (à l'exclusion de 63.33)	Voies ferrées d'intérêt local (y compris l'exploitation par véhicules de substitution: autobus, trolleybus)	633.00	2,7	33,7
63.33	Entreprises de chemins de fer à crémaillères, téléphériques, funiculaires, remonte-pente (téléphérage du bois).....	633.01	8,9	33,7
Ajouté	Tramways	633.02	2,7	33,7
63.4	Location de wagons.....	634.00	2,8	33,7
	64. — *Transports de navigation intérieure* (d).			
64.1	Navigation intérieure.....	641.00	2,3	58,0
64.2 (à l'exclusion de 64.22)	Entreprise générale de transports commerciaux de marchandises par navigation intérieure (touage, remorquage, halage).....	642.00	6,3	58,0

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
64.22	Entreprise de transports par bateaux auto-moteurs, par chalands ou péniches tractées	642.01	6,5	58,0
64.5	Entreprise de transports de voyageurs par navigation intérieure	645.00	2,2	58,0
	65. — *Transports maritimes.*			
65 (à l'exclusion de 65.97)	Transports maritimes	650.00	2,2	50,0
65.97	Services des ports maritimes de commerce	659.01	2,8	50,0
	66. — *Transports aériens.*			
	Personnel non navigant	660.00	2,8	56,2
	Personnel navigant	660.01	8,1	56,2
	67. — *Auxiliaires des transports.*			
67.01	Bureau Veritas, société de classement et de contrôle technique des navires et avions, etc	670.00	1,1	52,8
Ajouté	Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports	670.01	0,6	•
67.1 (sauf 67.12)	Commissionnaires de transports (sauf maritimes et fluviaux)	671.00	2,2	52,8
67.12	Entreprises de groupages effectuant, directement ou non, l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, titulaires d'une licence de groupeur (*e*)	671.01	3,0	42,8
67.2	Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux (sauf les courtiers d'affrètement, les courtiers interprètes et conducteurs de navires)	672.00	2,2	53,7
Ajouté	Courtiers d'affrètement maritimes (*f*)	672.01	1,1	53,7
Ajouté	Courtiers interprètes, conducteurs de navires	672.02	2,2	52,8
67.4	Entreprises de manutention, emballage de marchandises (non visées dans les sous-rubriques suivantes) (*g*)	674.00	7,1	37,2
67.41	Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires (*h*)	674.01	8,3	•
Ajouté	Entreprise de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemin de fer	674.07	5,0	•
67.42	Entreprises de manutention dans les ports fluviaux	674.02	10,6	53,7
67.43	Entreprises de manutention dans les ports maritimes (personnel autre que les ouvriers visés sous les nos 674.04 et 674.05)	674.03	7,8	74,8
Ajouté	Dockers maritimes soumis au régime de la vignette, quel que soit l'employeur, à l'exclusion des dockers des magasins généraux ne travaillant pas sur les quais, des auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français, des commis pointeurs qui ne participent pas aux opérations de manutention des marchandises, des ouvriers camionneurs et des ouvriers poissonniers	674.04	(Cf. tableau ci-après.)	
Ajouté	Ouvriers poissonniers soumis au régime de la vignette	674.05	11,3	36,0
67,5	Entreprises de déménagements et garde-meubles (*a*)	675.00	6,3	37,2
67.6	Entrepôts, docks et magasins généraux :			
	1° Reliés à une voie d'eau	676.01	11,5	53,7
	2° Non reliés à une voie d'eau	676.02	6,0	37,2
Ajouté	Entrepôts de liquides en vrac avec installations de pompage	676.03	3,5	37,2
67.7	Agences de voyage, de tourisme	677.00	0,8	42,8
89.61	Entreprises d'arrosage, balayage, de nettoiement des rues (à l'exclusion des entreprises concessionnaires d'égouts)	896.01	5,9	25,4

(*a*) L'établissement sera classé en tenant compte du nombre de véhicules spécialisés en service.

(*b*) Le véhicule peut être loué avec ou sans chauffeur.

(*c*) Y compris les entreprises qui, à titre accessoire, effectuent le travail du bois et du marbre.

(*d*) Personnel affilié à la caisse nationale de la batellerie.

(*e*) Attribuée en application du décret n° 57-681 du 7 juin 1957.

(*f*) Etablissements employant uniquement du personnel de bureau et n'exerçant pas leur activité dans un port maritime.

(*g*) Y compris les porteurs de bagages.

(*h*) A l'exclusion des porteurs de bagages.

Tarification du risque n° 674.04 « Dockers maritimes ».

PORTS	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (*a*)	(*b*)
Dunkerque et Gravelines	35,0	71,3	705
Calais	35,0	73,6	705
Boulogne	35,0	98,1	705
Dieppe	35,0	85,5	652
Le Havre	25,4	55,3	652
Rouen	35,0	87,8	652
Bordeaux	35,0	68,9	705
Sète	35,0	275,1	705
Port-Saint-Louis-du-Rhône	35,0	87,9	534
Marseille et annexes	35,0	90,9	534
Situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de :			
Rennes	35,0	62,9	705
Nantes	35,0	62,9	705
Limoges	35,0	87,8	705
Autres que les ports susvisés et situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de :			
Rouen	35,0	62,9	652
Montpellier	7,7	62,9	705
Marseille	33,1	62,9	534
Bordeaux	32,8	62,9	652

(*a*) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(*b*) Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Communications faites à l'Assemblée nationale par la commission constitutionnelle provisoire.

REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES
(Application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Requêtes dont la commission constitutionnelle provisoire a été saisie:

19 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste Portolano dans la 16e circonscription d'Algérie, présentée par M. Borra.

20 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste Benhacine dans la 13e circonscription d'Algérie, présentée par M. Delatte.

20 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste Portolano dans la 16e circonscription d'Algérie, présentée par M. Frouard.

SENAT

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
(55 membres au lieu de 56.)

Supprimer le nom de M. Antoine Colonna.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(30 membres au lieu de 29.)

Ajouter le nom de M. Antoine Colonna.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat se réunira le lundi 29 décembre 1958, à dix heures (local n° 221):

Suite de l'examen du projet de règlement. Une deuxième séance est à prévoir dans l'après-midi du même jour.

(La réunion suivante est prévue pour le 7 janvier 1959 et non, comme indiqué précédemment, pour le 6.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de LA DOCUMENTATION, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), fera paraître en 1959 l'ouvrage intitulé:

LES INSTITUTIONS POLITIQUES DE LA FRANCE

réalisé avec la collaboration de professeurs agrégés des facultés de droit, de membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes et de hauts fonctionnaires.

A paraître début 1959:

Sous la direction de M. Marcel Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat:

L'EVOLUTION DES INSTITUTIONS POLITIQUES JUSQU'EN 1958

A paraître courant 1959:

L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE

Sous la direction de M. Raymond Janot, maître des requêtes au conseil d'Etat:

LES INSTITUTIONS DE LA CINQUIEME REPUBLIQUE

En souscription jusqu'au 15 février 1959, les trois volumes, format 15 × 20, reliure Pellior: **4.500** F. Après clôture de la souscription, ces ouvrages seront mis en vente au prix de **5.000** F à LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

Les exportateurs sont informés de ce que, désormais et jusqu'au 30 juin 1959, des licences pourront être délivrées pour des lots de bois d'essences résineuses, conformément à la procédure prévue par l'article 6 et l'article 7 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958 (page 9971). Les lots seront ainsi composés:

Grumes, rondins et quartiers en pin d'alep gelé du Sud-Est: au moins 50 p. 100.

Rondins en pins: au plus 50 p. 100

Il est rappelé que tous les documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter doivent être déposés en un seul bloc à l'office des changes.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

A. — *Dimensions des bois.*

Les grumes, rondins et quartier en pin d'alep gelé du Sud-Est bénéficieront de cette procédure, quelles que soient leurs dimensions.

Les rondins en pins présenteront au gros bout un diamètre maximum sous écorce de 25 cm et une longueur maximum de 2,50 mètres.

B. — *Certificat d'origine des pins d'alep.*

L'exportateur présentera ses bois de pin d'alep gelés, enstérés au bord d'une route carrossable, au conservateur des eaux et forêts chef de la circonscription. Celui-ci constatera que le lot comporte exclusivement des pin d'alep gelés, fera marteler au moins 50 p. 100 des rondins composant le lot et délivrera, en triple exemplaire, un certificat d'origine portant l'empreinte des marteaux forestiers ayant marqué les bois.

L'exportateur devra joindre ces trois exemplaires du certificat d'origine au dossier de demande d'autorisation d'exporter. Ils seront annexés obligatoirement à chacun des volets de la licence présentée à la douane.

C. — *Délivrance des licences.*

Cette délivrance se fera en deux temps.

Chaque exportateur devra présenter, tout d'abord, le dossier de demande d'autorisation d'exporter les pins d'alep gelés. Lorsque cette première exportation sera réalisée, il présentera le dossier de demande d'autorisation d'exporter les rondins en pins, ce dernier dossier contenant l'exemplaire rayé de vert de la première licence portant les imputations inscrites par la douane. La seconde licence sera valable au maximum pour un tonnage égal à celui des pins gelés dont la sortie effective aura été constatée par la douane.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la totalité des contingents d'importation de produits originaires et en provenance d'Iran repris à la liste B de l'accord commercial franco-iranien signé le 7 janvier 1958 et renouvelé pour la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959, à l'exception des postes 6 et 7 qui sont ouverts seulement pour la moitié de leur montant.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis du 28 janvier 1958 et qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis seront caduques, à l'exception de celles déposées au titre du poste 11 — Coton (avis du 19 novembre 1958), du poste 4 — Lentilles (avis du 21 novembre 1958) et de celles portant sur des produits repris aux contingents globaux (avis du 14 août 1958, modifié par les avis du 19 septembre, du 10 octobre).

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 16 janvier 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	08-12 C, D.....	Abricots secs, gheissis, pêches séchées.
2	08-01 B.....	Raisins secs.
3	08-05 A, B, ex E.	Noisettes, amandes et pistaches. — Les importateurs devront faire connaître les importations qu'ils ont réalisées sur chacun de ces trois postes, au titre des avis du 25 janvier, du 29 février et du 1er novembre 1956, en faisant parvenir, pour la même date, au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), l'exemplaire blanc rayé vert des certificats d'importation imputés par le service des douanes ou une photocopie de ce document.
6	Ex 58-01 A c..	Tapis de 350 jusqu'à 450 rangées de nœuds au mètre.
7	58-01 A a, b...	Tapis au-dessous de 350 rangées de nœuds au mètre. — Les tapis faisant l'objet de ces deux postes devront être d'origine et de provenance iranienne. Cependant, par dérogation aux règles générales admises en la matière, pourront être importés sur ces contingents les tapis iraniens ayant transité dans les entrepôts de certaines places européennes, le règlement financier devant toujours s'effectuer directement de France en Iran, selon les règles en vigueur. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par un vendeur domicilié en Iran. Les importateurs titulaires de licences au titre des précédents avis parus au *Journal officiel* de 1956, 1957 et 1958 et qui seraient désireux d'obtenir une nouvelle licence sur les présents contingents pourront, dans la mesure où ils ne l'ont déjà fait, présenter à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), les documents justifiant les importations réalisées à ce titre (exemplaire vert de la licence ou attestation de la banque indiquant le montant des sommes utilisées par eux). L'attention des importateurs est attirée sur les facilités d'approvisionnement qui leur seront données, dans la mesure où ils pourront procéder à des réexportations. En effet, les titulaires de licences d'importation qui auront des possibilités de réexportation de tapis iraniens achetés sur ces contingents pourront demander au service financier de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, à Paris (7e), le bénéfice de la procédure EXIM. Ces exportations leur donneront droit, s'ils ont satisfait préalablement aux conditions prévues par les accords EXIM qui leur auront été délivrés et à concurrence du montant des deux postes, à des importations ultérieures d'un égal montant pour des tapis de la même catégorie que ceux qui auront été exportés. Les exportations devront être effectuées sur des pays étrangers dont les devises appartiennent aux zones monétaires 1 et 2 admises en matière d'opération IMEX (communiqué paru au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 24 janvier 1957, page 273).

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. seront reçues par l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 janvier 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1959, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	Ex 58-01 A c...	Tapis comportant plus de 450 rangées de nœuds au mètre. — En ce qui concerne l'origine et les règlements financiers, les conditions d'importation sont les mêmes que celles prévues ci-dessus pour les tapis de moins de 450 rangées de nœuds au mètre.
12	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément dans cet avis et nécessaires à l'économie française, à l'exclusion des produits repris dans les contingents globaux. Les demandes de licences susceptibles d'être imputées sur ces crédits ne seront délivrées qu'après visa des ministères techniques et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation du produit suivant:

Numéro de poste: 9. — Numéro du tarif douanier: 16-01 A a — Caviar.

Les autres produits repris à l'accord et non énumérés dans le présent avis sont importés dans le cadre des contingents globaux qui ont fait l'objet de l'avis paru au *Journal officiel* du 14 août 1958 et ses rectificatifs.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 18 juin 1958:

Page 5694, colonnes 1 et 2, titre II. — Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Poste n° 7: « Glandes et organes d'animaux », numéros du tarif douanier, ajouter: « ex 02-01 B et 05-14 ».

Poste n° 22: « Extraits de Cassel et terres de Cassel en poudre », numéros du tarif douanier, ajouter: « 25-09 B ».

Poste n° 32: « Sciages résineux », numéros du tarif douanier, au lieu de: « 44-05 A e », lire: « 44-05 A a ».

Poste n° 53: « Briques de magnésie et de chrome-magnésie », numéros du tarif douanier, ajouter: « 68-16 C ».

Poste n° 55: « Articles de porcelaine », numéros du tarif douanier, ajouter: « 69-14 D ».

Page 5695, 1re colonne:

Poste n° 85: « Pièces de rechange de motocyclettes », dans les numéros du tarif douanier, au lieu de: « 85-08 A, B b, C e », lire: « 85-08 A b, B b, c, e ».

Poste n° 89: « Avions, moteurs d'avions et leurs pièces détachées », numéros du tarif douanier, ajouter: « et diverses autres positions concernant toutes pièces détachées d'aéronefs et de leurs moteurs ».

Poste n° 97: « Meubles en bois courbé et éléments de siège en bois », numéros du tarif douanier, ajouter: « 94-03 D b ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1958:

Page 9973, 2e colonne:

Poste 8 (Œufs), numéro du tarif douanier, au lieu de: « 05-04 A b », lire: « 04-05 A b ».

Poste 14 (Champignons), numéro du tarif douanier, au lieu de: « 07-04 », lire: « 07-04 C ».

Poste 18 (Griottes), numéro du tarif douanier, au lieu de: « 08-012 F », lire: « 08-12 F ».

Poste 44 (Cuirs de porc), dans les numéros du tarif douanier, au lieu de: « 41-05 A a, B b », lire: « 41-05 A a, B a ».

Poste 70 (Divers produits en bois, etc.), dans les numéros du tarif douanier, au lieu de: « 94-01 A b, 94-01 A d », lire: « 94-01 A b, c, d », et ajouter le numéro 94-03 D b à j.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale de Noël de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 24 décembre 1958, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

9	gagnent	5.000 F.
18	—	10.000 F.
65	—	20.000 F.
01	—	30.000 F.
316	—	50.000 F.
393	—	60.000 F.
730	—	70.000 F.
078	—	80.000 F.

Les billets portant les numéros :

9.312	gagnent	100.000 F.
1.626	—	100.000 F.
6.854	—	100.000 F.
9.957	—	100.000 F.
7.028	—	100.000 F.
9.980	—	100.000 F.
5.011	—	100.000 F.
1.853	—	100.000 F.
2.816	—	100.000 F.
2.471	—	100.000 F.
1.784	—	100.000 F.
9.485	—	100.000 F.
9.609	—	100.000 F.
0.133	—	100.000 F.
4.565	—	100.000 F.
0.831	—	100.000 F.
3.229	—	100.000 F.
9.959	—	100.000 F.
1.287	—	100.000 F.
1.262	—	100.000 F.
5.293	—	100.000 F.
5.308	—	100.000 F.
7.885	—	100.000 F.
0.065	—	100.000 F.
5.091	—	100.000 F.

Les billets portant les numéros :

6.026	gagnent	100.000 F.
6.487	—	100.000 F.
3.182	—	100.000 F.
9.171	—	100.000 F.
4.660	—	100.000 F.
6.748	—	100.000 F.
2.086	—	100.000 F.
2.564	—	100.000 F.
5.007	—	100.000 F.
8.388	—	100.000 F.
6.256	—	100.000 F.
3.482	—	100.000 F.
6.172	—	100.000 F.
6.058	—	100.000 F.
8.819	—	100.000 F.
0.231	—	200.000 F.
0.853	—	200.000 F.
7.592	—	200.000 F.
2.218	—	200.000 F.
6.643	—	200.000 F.
7.695	—	200.000 F.
4.133	—	200.000 F.
3.073	—	200.000 F.
4.054	—	200.000 F.
7.709	—	200.000 F.
6.859	—	500.000 F.
3.827	—	500.000 F.
3.334	—	500.000 F.
6.435	—	500.000 F.
4.317	—	500.000 F.
4.874	—	500.000 F.
0.498	—	1.000.000 F.
3.443	—	1.000.000 F.
2.070	—	1.000.000 F.
8.722	—	1.000.000 F.
8.981	—	1.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu à Paris, salle Pleyel, le mercredi 31 décembre 1958, à dix-sept heures.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-huitième semaine (du 29 novembre au 5 décembre 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.567.090	2.233.166	333.924	15,0	»	»
Bagages	37.100	37.324	»	»	224	0,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	496.670	468.874	27.796	5,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.959.710	6.705.320	254.390	3,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.060.570	9.444.684	615.886	6,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 5 décembre 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1958	RECETTES évaluées du 1er novembre au 5 décembre 1958	TOTAL des recettes du 1er janvier au 5 décembre 1958	RECETTES comptables du 1er janvier au 5 décembre 1957	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	129.071.313	11.906.160	140.977.473	128.888.240	12.089.233	9,4	»	»
Bagages	2.600.470	199.030	2.799.500	2.677.446	122.054	4,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	17.940.180	2 286.990	20.227.170	18.205.538	2.021.632	11,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	279.514.769	33.089.950	312.604.719	291.435.113	21.169.606	7,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	429.126.732	47.482.130	476.608.862	441.206.337	35.402.525	8,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 décembre 1958	
421 90	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
436 85	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3370 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10075 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	.... ..	.... ..
1627 50	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	.... ..	.... ..
846 25	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	.... ..	.... ..
6101 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	.... ..	.... ..
1179 15	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	.... ..	.... ..

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 décembre 1958	
675 60	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	.... ..	.... ..
5895 ..	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	.... ..	.... ..
11134 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 73	11135 53	.... ..	.... ..
8118 ..	Suède	100 c s	8118 75	8037 85	8179 65	.... ..	.... ..
9676 80	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	.... ..	.... ..
1171 80	Portugal	100 esc	1160 87	1149 90	1171 80	.... ..	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	.... ..	.... ..
141 05	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200 | Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 250

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Industrielle et financière des Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 4911.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 946 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 825 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON
R. C. : Lyon n° 55-B 233.

Obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les numéros des 875 obligations amorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 16 décembre 1958 (la société a racheté 349 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant les numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
534 à 1.332	1956	9.102	1955
6.502 à 7.600	1959	9.221 à 9.743	1957
7.947 à 8.257	1957	9.963 à 10.569	1958
8.330 et 8.331	1955		

Les obligations sorties au tirage du 16 décembre 1958 seront remboursables à 11.000 F à partir du 1er février 1959.

VILLE D'ALGER 6 1/2 0/0 1954

Numéros sortis au second tirage d'amortissement du 13 novembre 1958.

1 et 2 = 2
4 à 148 = 145
150 à 278 = 129
281 à 423 = 143
29.458 à 30.000 = 543

Total : 932 obligations.

VILLE D'ALGER 6 1/2 0/0 1954-1955

Numéros sortis au second tirage d'amortissement du 13 novembre 1958.

67.425 à 68.520 = 1.096
63.721 à 69.829 = 1.109

Total : 2.205 obligations.

Ces obligations (émissions 1954 et 1954-1955) seront remboursables à partir du 15 janvier 1959 aux guichets du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et de la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, au prix de 10.524 F par obligation.

Les numéros ci-après remboursables depuis le 15 janvier 1953 n'ont pas été présentés au remboursement.

47.197 à 47.199 = 3
47.223 à 47.267 = 45
47.281 à 47.288 = 8
47.309 à 47.332 = 24
47.343 à 47.354 = 12
47.381 à 47.390 = 10
47.438 à 47.447 = 10
47.459 à 47.463 = 10
47.573 et 47.574 = 2
47.608 à 47.617 = 10
47.677 à 47.693 = 17
47.706 à 47.710 = 5
47.719 à 47.722 = 4
47.760 à 47.764 = 5
47.951 et 47.952 = 2
48.008 à 48.016 = 9
48.165 à 48.169 = 5
48.183 à 48.200 = 18
48.296 à 48.300 = 5
48.304 à 48.320 = 17

Total : 221 obligations.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.844.640.000 F
SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8975.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Dix-septième amortissement au 1er mars 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des 500 obligations à amortir le 1er mars 1959.
En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 15 janvier 1959 n'aura pas lieu.
Toutes les obligations précédemment amorties ont été présentées au remboursement.

COMPAGNIE ASIATIQUE ET AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.125.000 F
SIÈGE SOCIAL : 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 391.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 228 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1959.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN

R. C. : Caen n° 55-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 156 obligations 6 1/2 0/0 1949 dont :

120 correspondant au dixième amortissement du 15 janvier 1959 ;
36 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 6 1/2 0/0 1949 amorties en 1958 et non encore remboursées.

2.720 à 2.773

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 3057.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Sixième amortissement du 1er février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 626 obligations sorties au tirage du 12 décembre 1958, remboursables à partir du 1er février 1959 à 11.200 F, représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 251 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des series comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
840 à 1.493	58	8.182 à 8.879	59
5.419 à 6.057	56	13.264 à 13.936	57
7.543 à 8.181	55		

Société pour l'Utilisation et le Développement de l'Energie « SUDENER »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 582.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 382 obligations, épuisant la totalité de la somme qu'aurait demandée le remboursement au pair de la tranche d'amortissement prévue pour le 15 janvier 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cet amortissement.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1944 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.691 à 1.695	50	6.411 à 6.420	58
2.171 à 2.180	58	6.741 à 6.750	58
2.631 à 2.640	58	6.801 à 6.810	58
3.091 à 3.100	58	7.091 à 7.100	58
4.081 à 4.090	58	8.681 à 8.690	58
4.421 à 4.430	58	9.421 à 9.430	58
4.631 à 4.640	58		

DENAIN-ANZIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 13935.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 1er février 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Denain-Anzin a décidé de procéder à son amortissement du 1er février 1959 par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Séries comprenant des numéros sortis au précédent tirage et non encore remboursés.

Année de remboursement : 1958.

39.362 à 39.368 — 43.435 à 43.454 — 48.276 à 48.293 — 52.629 à 52.638

FORGES DE GUEUGNON

ETABLISSEMENTS CAMPIONNET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.578.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS

Registre du commerce : Charolles n° 57-B 65.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Quinzième amortissement du 1er avril 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique occidentale française 3 0/0 1910 à effectuer au Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris, le mercredi 4 février 1959, à partir de quatorze heures.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Wingel, épouse divorcée de M. Roze, épouse en secondes noces de M. de Durat, demeurant avec lui au château de Pravier, commune de Meillers (Allier), assistée de M. de Durat, son époux, qui l'y autorise, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de son fils mineur Jean-Claude Roze, né le 23 octobre 1940 à Reims (Marne), dont elle a la garde, celui de : de Durat.

M. Martial-René Salomon Montreuil, né à Paris (8e) le 29 mai 1924, demeurant à Chelles (Seine-et-Marne), 50, avenue du Maréchal-Foch, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Salomon Montreuil celui de Montreuil.

M. Busché (Louis-Philippe), inspecteur primaire, demeurant à Beauvais (Oise), rue Lebesgue, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Bernard-Philippe, né le 5 février 1939 à Dabo (Moselle) ; Louis-Alphonse, né le 2 août 1941 à Bitche (Moselle), et Michel-Christian, né le 9 mai 1947 à Bitche (Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bouché, sous lequel il est connu.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerai d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 16 octobre 1958, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le numéro 79, M. Robert Dumas, de nationalité française, agissant d'ordre et pour le compte de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, société anonyme au capital de 360 millions de francs, dont le siège est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerai d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes du Nayrac, Florentin-la-Capelle, Montpeyroux et Coubisou, département de l'Aveyron.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal A B C D E F G, dont les points sont désignés ci-dessous :

Sommet A. — Angle N.-E. de la dernière maison du hameau de la Borie, sur le chemin de la Borie à Cuns, sise sur la parcelle cadastrale n° 468, section D, de la commune de Coubisou, appartenant à M. Godini.

Sommet B. — Angle S.-W. de la maison du hameau de Bares, sise au croisement du chemin de Bares aux Mazes et d'un chemin d'exploitation sur la parcelle cadastrale n° 14, section B, de la commune du Nayrac, appartenant à M. Antraygues (Hippolyte).

Sommet C. — Angle N.-E. de la maison la plus au Nord du hameau d'Ambernet, sise sur la parcelle cadastrale n° 373, section N, de la commune de Montpeyroux, appartenant à M. Bosc.

Sommet D. — Angle S.-W. de la maison de la Besse, sise sur la parcelle cadastrale n° 520, section A, de la commune de Florentin-la-Capelle, appartenant à M. Conquet (Germain).

Sommet E. — Angle Nord de la maison sise sur la parcelle cadastrale n° 15, section O, de Montpeyroux, au lieudit Le Cayrol, désigné sur la carte d'état-major au 1/50.000 sous le nom de Le Rivieyrol, et appartenant à M. Miquel (Laurent), demeurant à Crozillac.

Sommet F. — Axe du clocher de l'église de Tesq.

Sommet G. — Angle Sud de la maison sise sur la parcelle cadastrale n° 179, section K, de Montpeyroux, au lieudit Le Cayla, et appartenant à M. Preget (Laurent), habitant Le Cayla.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 1.717 hectares, entièrement située sur le département de l'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 16 octobre 1958 par laquelle M. Robert Dumas, de nationalité française, agissant d'ordre et pour le compte de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, société anonyme au capital de 360 millions de francs, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes de : le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Montpeyroux et Coubisou, département de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 13 novembre 1958 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de permis exclusif de recherches, introduite par M. Robert Dumas, sera affiché pendant une durée d'un mois, du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 8 décembre 1958 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 16 décembre 1958 et le 15 janvier 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 inclus, déposées à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 janvier 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Toulouse ;

A l'ingénieur des mines, à Rodez ;

Au pétitionnaire ;

Aux maires des communes de : le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Montpeyroux et Coubisou.

Fait à Rodez, le 19 novembre 1958.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
M. MOUREY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Le Ralliement des chercheurs de bonne volonté.** But : enseignement spirituel et philanthropique moyennant conférences, cours, diffusion de toute documentation tendant à une évolution spirituelle de l'homme. Siège social : 48, rue du Général-Delestraint, Paris.

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société de boules La Provençale.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : pré de Foire, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var).

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **L'Essor.** But : pratique de tous les sports. Siège social : 16, rue du Couvent, Lannilis (Finistère).

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association familiale rurale de Landaville.** But : grouper les familles de la commune de Landaville pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : mairie de Landaville (Vosges).

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **A.F.I.N.O.R. (Association française d'industriels du Nord pour l'exportation).** But : recherche des conditions techniques de ventes et étude des marchés des produits de ses adhérents dans les pays étrangers. Siège social : 63, rue du Faubourg-de-Béthune, Lille.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité départemental de défense contre l'alcoolisme.** But : unir et coordonner les efforts faits contre l'alcoolisme ; favoriser l'éducation et l'information et provoquer des initiatives locales. Siège social : caisse de sécurité sociale, avenue du 6-Juin, Caen.

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Montréal.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Montréal (Yonne).

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association de la cantine scolaire d'Yvre-le-Polin.** But : assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire. Siège social : mairie d'Yvre-le-Polin (Sarthe).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves de l'école primaire élémentaire de filles, clos Saint-Joseph** (annexe de l'école Jeanne-d'Arc, boulevard des Côtes). But : soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social : clos Saint-Joseph, « Le Rondeau », Aix-les-Bains.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **La Diane albanaise.** But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Albens.

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association familiale d'éducation populaire du canton d'Arleux du Nord.** But: formation morale, intellectuelle et pratique des enfants d'âge scolaire; éducation morale, sociale, ménagère et artistique. Siège social: 2, rue du Château, Arleux (Nord).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Solidarité du personnel du collège technique Baggio et du centre d'apprentissage annexé.** But: entraide entre ses membres. Siège social: Institut Diderot, boulevard des Défenseurs, Lille.

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Section communale ouvrière et paysanne d'anciens combattants de Saint-Sylvestre-Pragoulin.** But: défense des droits des anciens combattants. Siège social: mairie de Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme).

6 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **La Pétanque beaujolaise.** But: pratique du jeu de boules provençal et de la pétanque. Siège social: café Moine, Chazay-d'Azergues (Rhône).

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Le Foyer.** But: œuvre éducative et culturelle Le Foyer ayant pour but d'organiser des cours, conférences, centres d'accueil, foyer, bibliothèque, séances d'études, artistiques, musicales, etc. Siège social: Bournoncle-Saint-Pierre (Haute-Loire).

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société de patronage des malades de l'hôpital psychiatrique de la Vendée.** But: apporter son aide désintéressée à l'organisation et au développement des activités sociales des malades hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de la Vendée. Siège social: hôpital psychiatrique, la Roche-sur-Yon.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **L'Avenir palavasien.** But: pratique de la musique populaire. Siège social: cité administrative, Palavas-les-Flots.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils de Lorette.** But: défense des intérêts des vieux travailleurs et solidarité. Siège social: mairie de Lorette.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils de Saint-Chamond.** But: défense des intérêts des vieux travailleurs et solidarité Siège social: bourse du travail (local Force ouvrière), Saint-Chamond.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des familles et amis des parachutistes coloniaux.** But: conserver et défendre la mémoire de ses morts; rappeler les services rendus par les parachutistes coloniaux; défendre les intérêts des anciens et des familles de ceux qui sont tombés. Siège social: 43, rue Saint-Georges, Paris.

9 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des copropriétaires de l'immeuble sis 4 et 6, rue Carro, et 29 et 31, rue Cordonnerie, à Meaux.** But: faire effectuer tous travaux nécessaires à l'entretien et à la bonne conservation dudit immeuble. Siège social: 4 et 6, rue Carro, 29 et 31, rue Cordonnerie, Meaux (Seine-et-Marne).

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Ciné-Club de Montreuil-Belfroy.** But: culture par le film (séances non commerciales). Siège social: tréfileries et laminoirs du Havre, Montreuil-Belfroy.

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Perrégaux. **Syndicat d'initiative et de défense des intérêts des estivants de Port-aux-Poules, plage.** But: rechercher les améliorations nécessaires pour rendre le plus agréable possible le séjour des cabanonniers et des personnes résidant à la plage ainsi que de celles qui la fréquentent occasionnellement. Siège social: domicile du président, Port-aux-Poules (département d'Oran).

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association de mutuelle de gestion administrative des commerçants et artisans de Lot-et-Garonne.** But: gérer l'administration des commerçants et des artisans. Siège social: chez M. Clément, 34, boulevard Sylvain-Dumon, Agen.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association France-Grèce.** But: développer les relations culturelles et économiques et resserrer les rapports d'amitié. Siège social: 218, rue de la Convention, Paris.

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Roullée.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Roullée. Siège social: école primaire de Roullée (Sarthe).

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité du grand-prix cycliste d'Ortaffa.** But: organisation dans la localité d'épreuves cyclistes ou de cyclocross ou toute autre épreuve sportive se rapportant au cyclisme. Siège social: mairie d'Ortaffa.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national d'études et de liaison des associations de jeunesse (C. N. E. L. A. J.).** But: permettre aux dirigeants des groupements de jeunes de se rencontrer. Siège social: 18, rue de Vézelay, Paris.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Maison des jeunes et de la culture d'Angoulême.** But: création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture d'Angoulême. Siège social: 59, rue des Boissières, Angoulême.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société cynégétique et sportive du Bourbonnais.** But: protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse par tous les moyens autorisés par la loi, amélioration et utilisation des races de chiens. Siège social: chez M. Michel Beauchamp, Vaumas.

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Patronage laïque Léon-Blum.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique Léon-Blum, hameau Quévillon, Tourlaville (Manche).

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Groupe spéléologique et archéologique d'Agen.** But: assurer la conservation des antiquités se rapportant à la spéléologie et à l'archéologie dans le Lot-et-Garonne. Siège social: chez M. Jerebzoff, 6, cours Washington, Agen.

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'art abstrait.** But: grouper les personnes s'intéressant à l'art abstrait. Siège social: 4 *bis*, rue Saint-Julien-le-Pauvre, Paris.

13 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association Saint-Christophe.** But: promouvoir, développer, faciliter les activités éducatrices, culturelles, sportives, récréatives à ses membres et à leurs enfants; à cet effet, acquérir ou prendre en location tous immeubles ou moyens de transport et recruter tout personnel nécessaire à ces activités. Siège social: 10, rue Ménade, Cognac (Charente).

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des professeurs des cours professionnels de la bourse du travail.** But: grouper les professeurs de différentes disciplines afin de resserrer leurs liens sur le plan de l'école; représenter le personnel enseignant auprès de la commission administrative des cours. Siège social: cours professionnels de la bourse du travail, 15, rue des Convalescents, Marseille.

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de sauveteurs de la ville du Havre et de la région.** But: encouragement au sauvetage sous toutes les formes et établissement de relations amicales entre les sauveteurs au moyen notamment de réunions et de contacts favorisant une entraide morale et matérielle au profit de tous ceux qui manifestent leur dévouement à la cause du sauvetage en général. Siège social: 3, rue Augustin-Normand, le Havre (Seine-Maritime).

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des déportés et internés résistants et patriotes du département des Côtes-du-Nord.** But: défendre les droits et intérêts matériels et moraux des déportés et internés et des familles des disparus. Siège social: caserne des Ursulines, Saint-Brieuc.

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Comité départemental de l'Indre de la Ligue nationale française contre le cancer.** But: rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer; provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer; aider les malades atteints de cancer et leur famille indépendamment des lois sociales; aider à la poursuite des buts de la Ligue nationale française contre le cancer. Siège social: cité administrative, Châteauroux.

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale laïque de Kerdual-Queven.** But: défendre l'école laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Kerdual (Morbihan).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Centre d'études techniques agricoles de Pioneour-Lanvern.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Guichaoua, Kervant, Pioneour-Lanvern.

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité d'échanges internationaux de Valenciennes.** But: promouvoir et faciliter sous toutes leurs formes les échanges internationaux entre la région de Valenciennes et les pays étrangers. Siège social: 27, rue des Récollets, Valenciennes (Nord).

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Centre d'études techniques agricoles du Saint-Chinianais.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: mairie, Saint-Chinian (Hérault).

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Etoile sportive de Bonnebosq.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Bonnebosq (Calvados).

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières.** But: susciter et développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques par la pratique du sport et élever le niveau culturel de ses adhérents. Siège social: 31, rue Montmailler, Limoges.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Camping-Club international de France, groupe de Limoges (C. I. F. de Limoges).** But: organisation de sorties de camping et de plein air. Siège social: 27, rue du Champ-Dorat, Limoges.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité régional de l'Ouest de la Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés.** But: représenter, défendre les intérêts des handicapés physiques et travailler à résoudre le problème social posé par la maladie. Siège social: 17, rue du Moulin, Nantes.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association des déportés et internés résistants et patriotes du département de l'Oise.** But: établir, maintenir et développer les liens entre ses membres pour la défense de leurs droits et de leurs revendications morales et matérielles. Siège social: hôtel de ville, Creil (Seine-et-Oise).

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale éducative et sportive d'Aressy.** But: éducation populaire et sportive sous toutes ses formes. Siège social: école publique d'Aressy.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis lyonnais de Richard Wagner.** But: rassembler ses admirateurs et se tenir en rapport avec d'autres groupements poursuivant le même but. Siège social: 31, rue Claude-Joseph-Bonnet, Lyon.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Khenchela. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Khenchela.** But: améliorer les conditions de travail des élèves; défendre l'école; resserrer les liens entre elle, les familles et la population. Siège social: école de filles, rue d'Alger, Khenchela (département de Batna).

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité de défense du logement et des intérêts généraux des habitants de la cité.** But: grouper les habitants de la cité en vue de la défense de leurs intérêts ayant trait au logement, à l'activité et à la vie de la cité. Siège social: chez M. Lagourdette, cité de Bassau, Angoulême.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle des femmes de notre temps.** But: défense des intérêts de toutes les femmes. Siège social: 12, rue Mulet, Lyon.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre social familial L'Accueil.** But: organisation des loisirs éducatifs pour la jeunesse et les adultes. Siège social: 46, rue Paul-Lafargue, Lille.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Aide aux mères de famille de Poitiers.** But: seconder les mères de famille en leur procurant l'aide momentanée de travailleuses familiales assurant, avec elles ou à leur place si leur santé les en empêche, les besognes habituelles d'un foyer, le soin et la garde des jeunes enfants. Siège social: 15, rue de la Celle, Poitiers.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Cercle boulisto ferroviaire de Limoges.** But: pratique des sports boules. Siège social: 16, rue des Trois-Chalets, Limoges.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Caisse de garantie des A. I. M. de Bretagne** (A. I. M.: agents immobiliers et mandataires). But: garantie des fonds et valeurs déposés dans les caisses des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce composant la XIVe union régionale (Bretagne). Siège social: au domicile de M. F. Chantebel, 1, rue Gresset, Nantes.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **La Boule de Saint-Hugon.** But: pratique du sport boule. Siège social: mairie d'Arvillard.

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Comité France-Amérique, section Vichy.** But: resserrement des liens culturels et touristiques entre la France et l'Amérique. Siège social: salle des sciences médicales, 3, avenue Thermale, Vichy (Allier).

MODIFICATIONS

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La Compagnie des 9 change son titre, qui devient **Le Sabre de bois,** et transfère son siège social du 2, rue des Huissiers, Neuilly, au 7, rue de la Terrasse, Paris.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association populaire de l'aide familiale de l'Ondaine** transfère son siège social du 7, rue de l'Hôpital, Firminy, au 63, rue Victor-Hugo (impasse Douny), Firminy.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Association des vacances populaires du Vicdessos** transfère son siège social du presbytère de Vicdessos (Ariège), au 171, avenue Argous, Bègles.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens élèves diplômés de l'Institut Pasteur, à Paris, change son titre, qui devient **Association des anciens élèves et diplômes de l'Institut Pasteur, à Paris.** Siège social: 28, rue du Docteur-Roux, Paris.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle philatélique de Courbevoie** transfère son siège social du 70, rue de Bezons, Courbevoie, au 27, rue de Rouen, Courbevoie.

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. L'association Anciens combattants et mobilisés de Saint-Georges-de-Didonne change son titre, qui devient **Amicale des combattants des deux guerres.** Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Jubaudière change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de la Jubaudière.** Siège social: école mixte, bourg de la Jubaudière (Maine-et-Loire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1958: page 11068, 2e colonne, 9e insertion. **Comité de l'Ile-de-France.** Au lieu de: « 48, rue de l'Echiquier, Paris », lire: « 46 ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 novembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 8 décembre 1958.) **Associazione maitres italiani ristoranti alberghi (A. M. I. R. A.) (Association maitres italiens restaurants, hôtels).** But: grouper les maîtres d'hôtels et de restaurants italiens; étudier les problèmes de la profession; sélectionner et signaler les maîtres présentant toutes garanties. Siège social: 14, rue Duphot, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.